



MÉMOIRE
A LA COUR IMPERIALE
DE RIOM,

POUR les MAIRE et HABITANS de Vic-le-Comte ,
intimés ;

CONTRE *ETIENNE NATEY*, habitant à Nyon en
Helvétie, appelant.

DANS un mémoire publié en janvier 1809, les habitans de Vic-le-Comte crurent avoir présenté leur cause avec un ensemble de faits et de moyens qui épargnât des discussions nouvelles; mais par quatre réponses imprimées coup sur coup, le sieur Natey

leur prouva que la lutte n'était pas finie, et qu'il fallait se préparer à discuter encore.

Les trois premières réponses n'étaient qu'une répétition de ses moyens et des injures éternelles dont le maire de Vic a été forcé de se faire une douloureuse habitude depuis le commencement de la contestation. Ces diatribes nouvelles n'engagèrent pas la commune de Vic à répondre, persuadée que le sieur Natey n'ayant plus à qui parler, se laisserait d'écrire; elle se trompait, car bientôt un quatrième écrit parut, contenant des fragmens imprimés de quatorze pièces inédites; alors la commune de Vic fut forcée de rompre le silence pour discuter ce qu'on jugeait à propos de lui produire.

Cependant le sieur Natey en imprimant des titres, ne les communiquait pas, et cela se remarque au style des discussions auxquelles ils ont donné lieu. Enfin sur l'appel, on est parvenu à voir cette production nouvelle, dont le sieur Natey se prévaut comme d'un faisceau de titres favorables à sa cause : un procès-verbal fait au greffe de la Cour, paraît assurer qu'il ne lui reste plus rien à produire.

Ainsi la commune de Vic est maintenant en présence de toutes les forces du sieur Natey; elle peut donc espérer que l'examen auquel elle va se livrer, achèvera d'éclaircir une cause déjà jugée, ^{en 1641.} autant et aussi solennellement qu'elle pouvait l'être, ~~en 1641,~~ mais que malheureusement, l'obstination des pro-

priétaires de Chadieu | a remis en litige à toutes les époques qu'ils ont cru favorables à leur prétention.

Cet examen eût pu se réduire aux titres principaux, et ne partir que des conventions faites il y a trois siècles, ce qui était une époque assez reculée ; mais le sieur Natey remonte à deux siècles au-delà, et tire des inductions des moindres mots : on sera donc forcé de reprendre la série de tous les titres connus, pour que le sieur Natey ne répète pas toujours que les habitans de Vic ont affecté de ne pas voir, quand ils avaient seulement cru inutile de répondre.

OBJET DU PROCÈS.

Il consiste en une grande étendue de terrain, appelée *les Gachiers et la Vergière*. Quoique l'Allier les sépare de Vic-le-Comte, il est prouvé, par tous les titres produits et par l'aveu du sieur Natey, qu'ils sont situés dans l'ancienne justice de Vic-le-Comte.

Il est prouvé encore que ce terrain n'a jamais cessé d'être destiné au pâturage des bestiaux arans des habitans de Vic-le-Comte. Ils le tenaient en défense contre l'entrée de tous autres bestiaux. En usant de ce terrain pour le pâturage, et en le tenant en défense, les habitans de Vic exerçaient tout le droit de propriété que la Coutume d'Auvergne a entendu donner aux communautés d'habitans, et que les lois nouvelles leur ont confirmé par des expressions explicatives et positives.

Placés entre Chadieu et l'Allier, les Gâchiers ont tour-à-tour excité la convoitise des seigneurs voisins. Les justices d'Autezat, de Monton, de Chalus aboutissaient à cette partie ; et de-là sont nées de loin en loin des prétentions que les habitans de Vic-le-Comte ont toujours repoussées. Ces lutttes n'ont fait au contraire que confirmer leur droit ; car ils sont restés en possession du pâturage et du droit exclusif de tenir les Gâchiers en défense.

Ce n'est point encore le moment d'examiner quels titres s'appliquent à ce local, et marquent l'ancien état des choses. Les procès qui ont eu lieu entre les parties, dans des tems très-loin de nous, doivent plutôt nous apprendre quels furent les titres que les parties jugèrent propres à fortifier leurs prétentions.

Cette observation n'a pas pour but d'é luder l'examen de tout ce qu'a produit le sieur Natey ; on ne veut rien en omettre. Mais il est d'abord essentiel de parler du plus ancien procès qui paraisse avoir été soutenu entre les parties, il en résultera de grands éclaircissemens pour l'intelligence des titres actuellement produits. Peut-être sera-t-il plus aisé ensuite d'en déterminer l'application actuelle, par comparaison avec ce qui était dit à des époques contemporaines.

Premier procès terminé par transaction de 1511.

Il ne reste d'autres traces de cet ancien procès qu'une longue écriture ployée en rouleau, suivant l'usage du

tems, et où se trouve la date d'une sentence de 1458 ; dont l'appel était pendant.

On y voit que les habitans troublés dans leur possession par une sentence de séquestre , dont ils étaient appellans, argumentaient de leur possession immémoriale de pâturage pour leurs bestiaux arans, et de tenir les Gâchiers en défense.

Leurs adversaires, propriétaires de Chadieu (le sieur Morinot-Debor, et le sieur Dubreuil, gendre de Franconin-Debor) prétendaient avoir bail à cens par madame de Berry, comtesse d'Auvergne , moyennant 3 fr. d'or, au moyen duquel ils disaient avoir droit au pacage des Gâchiers, à la coupe des arbres , et même au labourage qui lui donnait droit de les tenir en défense pendant trois mois de l'année. Par ce motif, ils avaient mis en cause le sieur Delmas, procureur fiscal du comté d'Auvergne, qui s'était adjoint à eux.

Les consuls de Vic niaient ce bail à cens, qui n'était pas produit, et disaient que le sieur Franconin-Debor, pour avoir la permission de faire passer ses bestiaux à travers les Gâchiers, pour les mener à la rivière , sans encourir l'amende (de 60 s.), et pour avoir du bois à sa proximité , avait obtenu cette permission pour le tems de la vie de madame la comtesse de Berry, moyennant la redevance de 3 fr. d'or (ou 60 s. valeur de la clame).

Voici , au reste, les propres dires des consuls de Vic, dans leurs moyens d'appel contre l'objection des pro-

priétaires de Chadieu de ce que leur prédécesseur, feu Franconin avait droit aux Gâchiers, moyennant un cens de trois francs d'or.

« *Répondent* lesdits consuls que de ladite adsance ils ne savent rien, et le nient expressément, et le posent par fait contraire, en tems que besoin serait..... *Item*, et si aucune adsance fut faite, audit cens de trois francs d'or, audit feu Franconin, si ne fut-elle faite *seulement au regard et tant que touche la cousepe des leignes des arbres* lors y étant audit gâchier, et des fruits des autres arbres francs qui pour lors y étaient et sont encore, pour ce que les lieux de Chadieu et Charnay sont lointains de bois, pour avoir le chauffage dudit Franconin et de ses successeurs..... *Item*, et combien que ladite adsance eut été faite..... si ne l'avait été, sinon au regard des leignes et fruits, et de donner et permettre audit feu Franconin *faculté et permission de pouvoir traverser ledit gâchier, ensemble son bétail, s'en aller en Allier, pour l'y abreuver, et puis s'en retourner adraye par ledit gâchier, afin de le garder d'amende envers justice, pour ce que les lieux de Chadieu et de Charnay ne sont pas de la justice de Vic, en laquelle ledit territoire des Gâchiers est sis, comme dit est* : laquelle chose serait et est bel et grand avantage audit Bort; et il en devrait être content, *veu que tous les jours il et ses bêtes et dudit Dubreuil pourraient être prinses par justice*..... *Item*, ne pouvait donner permission audit Franconin de pâturer *sans le consentement desdits consuls*. Or est-il ainsi que lesdits consuls ni leurs prédécesseurs ne consentirent jamais..... *Item*, et ne vaudrait rien la prétendue adsance perpétuelle dudit Gâchier; car sera prouvé que ce fut durant la vie de feu bonne mémoire Madame de Berry, de laquelle un nommé Bernard Chalme était officier en ladite Comté; et ombré de son office, il était tellement craint que nul des manans de la ville n'osait re-

vancher son cas contre lui. Et pour ce que ledit Chalme, au tems de lors maria une sienne fille avec un fils dudit Franconin, et pour l'alliance d'entre ledit Chalme et Franconin, icelui Chalme fit passer à ladite dame ladite adsance perpétuelle (s'aucune en fut oncques passée), *sans y entrevoir le consentement et volonté desdits consuls* ce que serait nécessaire pour que ladite adsance perpétuelle dut ou put sortir effet.... *Item...*, qu'ils sont en possession de faire pâturer leur bétail en tout temps et saison de l'an, *et aussi qu'ils ont le droit de prohiber auxdits Morino-Debort et Dubreuil, et à tous autres qu'ils ne clôturent ni labourent ni mettent en défense ledit circuit de Gâchier*, ledit tems défensable ou autres quelconques, et aussi qu'ils ne fassent pâturer leur bétail *en quelque temps et saisons de l'an que ce soit*, etc. ».

On ignore les autres débats de ce procès et d'un autre procès pendant dans le même tems, tant sur le pétitoire que sur le possessoire, ce qui, jusqu'en 1667, n'était pas incompatible. On trouve seulement des lettres de relief d'appel de 1453, qui prouvent qu'il devait être porté aux grands jours généraux d'Auvergne, où furent ajournés Pierre Delmas, procureur fiscal, et Morinot-Debort.

Il est vraisemblable qu'il n'y avait pas encore de jugement définitif lors de la rédaction de la Coutume, en 1510; et cela est prouvé par la transaction de 1511.

Cette transaction du 2 juillet 1511, passée entre Antoine Debor, curé de Saint-Pierre, seigneur de Chadieu, et les consuls et habitans de Vic, rappelle le procès existant au sujet des deux Gâchiers, dont les confins sont exactement donnés.

Il y est exposé que les consuls de Vic prétendaient avoir tout droit de propriété et possession à sesdits Gâchiers, sis en la justice et châtellenie de Vic-le-Comte, desquels ils ont joui de toute ancienneté; et qu'il n'était pas permis audit Debor d'y faire pâturer, vu qu'il est en autrui justice.

Le seigneur de Chadieu répondait que les Gâchiers lui appartenaient en propriété, par vestison de messieurs les comtes de Boulogne et d'Auvergne.

On y rappelle ensuite les deux procès existans pour raison des droits de propriété et de pâturage.

Viennent ensuite les conventions de la transaction bien définitives, bien claires, bien parfaitement exécutées, *par les propriétaires de Chadieu*, et qui l'eussent toujours été si Chadieu n'eût été par la suite réuni dans la même main que la haute justice de Monton.

Il est convenu par cette transaction, 1.^o que le grand Gâchier sera joui en commun;

2.^o Que les habitans de Vic auront droit de le *tenir en défense* depuis Notre-Dame de mars jusqu'au 16 mai, ou autre tems plus ou moins long qu'il sera avisé par la commune de Vic;

3.^o Que lesdits habitans de Vic désigneront la qualité du bétail admis au pâturage;

4.^o Que le petit Gâchier sera joui en commun en toute saison de l'an, sans être mis en défense;

5.^o Que les seigneurs de Chadieu ne pourront y
faire

faire pâturer d'autre bétail que le leur ou celui de leurs métayers, tenu à cheptel d'eux, et dans la justice, sans fraude;

6.° Que le bétail et arbres sur pied èsdits Gâchiers, appartiendra en propriété aux seigneurs de Chadieu, qui paieront la censive due, à raison de ce, à madame la comtesse d'Auvergne;

7.° Que les seigneurs de Chadieu ne pourront planter aucun nouvel arbre, mais remplacer ceux qui périront ou seront arrachés (1).

Cette transaction produite en une expédition *collationnée sur l'original*, a donné lieu à des exclamations du sieur Natey, d'autant plus grandes que la pièce est plus précieuse et décisive. Il y a découvert que l'original est représenté par une demoiselle Pelissier, épouse d'un sieur Bonnet, procureur fiscal; et comme le notaire s'appelle Pelissier, le sieur Natey a trouvé très-plaisant d'opposer que le maire de Vic produisait un acte faux, signé par une demoiselle.

Il n'y a qu'une petite difficulté, c'est que cette demoiselle Pelissier n'est pas même dite avoir signé, et au contraire, il est dit, *collationné sur son original*, par MOI NOTAIRE ROYAL SOUSSIGNÉ, etc.; et ce moi est en effet le seul qui ait signé PELISSIER, signature d'homme indubitablement, et de la même main que le collationné.

(1) Le texte littéral de ces conventions est dans le mémoire des habitans, imprimé en 1807, page 6.

Cette transaction de 1511 a été produite dans tous les procès postérieurs.

Il faut remarquer comme chose essentielle pour l'avenir, qu'elle n'a eu lieu qu'avec le propriétaire de Chadieu, et non avec le seigneur de Monton.

Titres produits par le sieur Natey ; antérieurs au procès de 1641.

1°. Deux lettres patentes de 1344 et 1374 prouvent que Chadieu était un fief séparé de Monton, appelé *le clos de Chadieu*, tenu en arrière-fief du sieur de Beaufort, seigneur de Monton.

Cet arrière-fief avait 75 septerées, et n'avait aucune directe.

2°. Un acte du 9 février 1437 prouve qu'un sieur de Gons, propriétaire de Chadieu, fit hommage à M. de Beaufort de ce clos de Chadieu, et d'une vergière confinée par autre vergière dudit seigneur, plus du *droit de pacage* dans les Gâchiers, que le seigneur dominant dit être à lui.

Le sieur Natey tire des inductions de ce titre pour dire les Gâchiers *appartiennent* à Chadieu; et le titre dit au contraire que les Gâchiers sont *hors* Chadieu, étant confinés par Chadieu, sauf le droit de *pacage*.

A la vérité les Gâchiers sont dits appartenir au seigneur de Monton; mais attendons d'autres titres, et ce seigneur dira lui-même que les Gâchiers ne sont pas à lui. Jusqu'ici il suffit de bien observer que le

propriétaire de Chadieu n'a, d'après son propre titre, qu'un droit de pacage.

Il est encore à observer que dans le procès terminé en 1511, le propriétaire de Chadieu ne parla pas de cet acte, et sur-tout n'appela pas en cause le sieur de Beaufort comme tenant le pacage de lui.

Au contraire, il ne prit droit que sur un bail à cens de Jeanne de Berry (morte en 1428), et mit en cause son procureur fiscal.

3.^o Le sieur Natey a imprimé un titre qu'il date de 1530, pour prouver que le propriétaire de Chadieu a *acheté* les Gâchiers en 1530.

Le maire de Vic avait opposé les lois de 1793, qui obligent les ci-devant seigneurs de fiefs à restituer les communaux aux communes, à moins que les seigneurs ne produisent un titre légitime *d'acquisition*. Aussitôt le sieur Natey a trouvé un titre d'acquisition, (c'est ainsi au moins qu'il le dénomme).

A la vérité, il n'a pas le titre qu'il a imprimé sous cette date de 1530 (1), mais c'est un fragment qu'il a trouvé dans un autre acte de 1665 qu'il produit. Il en résulterait que le sieur de Beaufort, *seigneur de Monton* (déjà censé propriétaire des Gâchiers, au dire de l'acte de 1437) traitait pour ces Gâchiers en 1530. Avec qui?... Avec les habitans d'Autezat, dont il était encore seigneur, et dont aucun acte ni procédure n'explique ni n'indique même les moindres prétentions à ces Gâchiers.

(1) V. Mémoire Natey, intitulé : *Observations définitives*, etc., pag. 5.

Cet acte de 1530, qui n'existe pas, et qui ne peut pas être suppléé par la relation fautive et obscure qu'on en trouve dans un acte de 1665, n'a d'ailleurs aucune analogie à la cause actuelle, et n'apprend pas même s'il y a identité de local. Au reste, qu'importe aux habitans de Vic un acte passé entre un seigneur et ses vassaux seuls, pour les faire désister de prétentions imaginaires, en l'absence et à l'insu de la seule partie intéressée, qui n'en demeure pas moins en possession. De tels fragmens d'actes, fussent-ils à l'abri de toute suspicion, ne sont ni des titres, ni des pièces probantes, et ne méritent pas d'être honorés de ce nom.

4.^o Le sieur Natey a produit un acte du 1531, sur lequel il fonde évidemment tout son espoir; aussi était-il le seul qu'il eût d'abord jugé digne d'être produit à l'appui de sa demande.

Cet acte signé en expédition par un notaire (dont il serait peut-être plus difficile de vérifier la signature que celle de ce *Pelissier*, que le sieur Natey a si fort à cœur de récuser), est dans la forme d'une transaction qui serait censée avoir eu lieu entre les habitans de Vic et le seigneur de Monton (qui n'était pas alors propriétaire de Chadieu), au sujet des Gâchiers, sans parler le moins du monde du long procès de 1458, ni même d'aucuns des actes déjà connus.

A la vérité, et ce qui aide à comprendre toutes ces omissions, les habitans de Vic présens audit acte ne sont pas du tout les consuls qui jusqu'alors avaient plaidé, gouverné les Gâchiers et représenté leur ville, et que

rien n'aurait empêchés de transiger eux-mêmes à une aussi grande proximité.

Ce sont les sieurs L. Deval, J. Margeride, F. Lachal, M. Arnaud, P. Bresson, tous, est-il dit, *de la juridiction* de Vic-le-Comte, faisant pour les habitans. Le sieur de Beaufort est lui-même présent de son côté.

Les choses se passent dans une salle du château de Chalus, appartenant au sieur de Beaufort.

Il leur expose qu'il tient à *cause de son mandement de Monton*, la justice haute, moyenne et basse du canton de Chadieu ès appartenances duquel est sise une vergière, pré ou pâtural joignant l'Allier, et que les habitans de Vic ne peuvent y faire pâturer parce que *c'est en autrui justice*.

Puis on fait répondre à ces habitans *que le cas de justice ne les regarde pas* (1); mais qu'ils réclament le *pacage* en vertu d'une *concession* dudit seigneur de Monton, pour service par eux rendus en 1425.

Après cela, M. de Beaufort leur permet par reconnaissance, de faire pâturer leurs bestiaux à ladite vergière appelée les Gâchiers, tant au canton de Chadieu, qu'au terroir de Chalus, sans y porter dommage.

Puis il se réserve le droit de clorre et semer ce qu'il voudra; et cependant il veut bien permettre aux ha-

(1) A quoi leur eût donc servi de plaider cent ans, pour ce cas de justice ?

Le sieur Natey veut cependant qu'ils aient plaidé deux cents autres années depuis, pour n'avoir qu'un droit de justice, et qu'ils n'aient obtenu que cela en 1641.

bitans de Vic le pacage *après la levée de la récolte*, s'ils font les clôtures et non autrement.

Et enfin comme M. de Beaufort savait bien que cet acte occulte n'empêcherait pas les consuls de Vic d'user de leurs droits, il termine par la plus contradictoire des clauses.

Il stipule que les habitans de Vic *demeureront gardiens en défense*, et que le seigneur de Monton n'enverra au pacage que les bestiaux du clos de Chadieu (dont il n'était pas propriétaire), et de ses métairies.

Il est de la plus grande évidence que les consuls de Vic ignorèrent absolument un acte aussi suspect, pour ne rien dire de plus.

Cet acte qui parle d'un procès sans en dire les débats, contre la forme du tems; qui parle d'une procure donnée aux 5 habitans de Vic, sans en dire la date ni la teneur; qui fait dire aux habitans de Vic le contraire de tout ce qu'ils avaient soutenu avec tant de force, était-il fait dans la prévoyance que le sieur de Beaufort serait un jour acquéreur de Chadieu? Du moins les choses étaient arrangées de manière à cadrer avec le passé et l'avenir. Quoi qu'il en soit de cet acte bizarre, l'ordre accoutumé ne fut pas changé: les mêmes bestiaux furent menés au pacage; et celui qui, dans cet acte, semblait parler en maître, consentit à recevoir des ordres de ceux à qui il venait de donner une simple permission.

Jusque-là nous avons vu les habitans de Vic repré-

sentés par des consuls. Ici ou n'en veut pas : on n'a appelé que cinq individus sans caractère.

S'ils ont eu une procure, de qui l'avaient-ils? Le notaire peut bien ne pas l'avoir transcrite, mais si elle était émanée d'un délibératoire des habitans, il l'aurait dit.

Cet acte sincère ou faux resta dans un oubli absolu.

Les consuls de Vic ont continué de faire valoir leurs droits et leur transaction.

Le seigneur de Beaufort en fit-il usage lui-même? Nous allons le savoir dans l'instant même, dans un cinquième titre produit au procès.

En 1536, le sieur de Beaufort fut assigné par le seigneur de Vic-le-Comte, pour avoir retiré des épaves de la rivière d'Allier. Il se défendit en soutenant que les justices s'étendaient jusqu'à la rivière d'Allier.

C'était le même Jacques Beaufort qui avait, dit-on, acheté les Gâchiers en 1530 des habitans d'Autezat.

C'était le même qui venait de faire déclarer dans sa salle basse de Chalus, que *la justice* comprenait les Gâchiers, et que les habitans de Vic n'y avaient pas droit, étant en autre justice, mais par sa permission et concession.

Cependant il transigea le 8 décembre 1542, et il reconnut que la justice du comté d'Auvergne (dont

Vic-le-Comte est chef lieu), comprenait la rivière d'Allier *d'un côté et d'autre* (1).

Un dernier titre, produit aujourd'hui au procès par le sieur Natey, est plus précieux encore; c'est le titre d'acquisition même de Chadieu, du 13 décembre 1627.

Il en avait très-bien jugé l'importance, car lorsqu'on le lui opposa pour la première fois, il fit signifier un réquisitoire à ce que le maire fût tenu de lui en donner copie. Idée bizarre, car c'est lui-même qui en a l'expédition. C'est son propre titre.

Ce titre dit donc que le sieur Laguesle vendit au sieur de Beaufort, 1.^o Chadieu contenant, etc. *confiné PAR LE PACAGE DE VIC-LE-COMTE, appelé la Vergière; 2.^o trois prés confinés par les Gâchiers; 3.^o LE DROIT DE PACAGE dans lesdits Gâchiers et vergières; 4.^o les arbres plantés le long de la rivière.*

Le sieur Natey joue avec les mots, *pacages de Vic-le-Comte*, pour dire que cela ne suppose aux habitans que le pacage qu'il leur accorde.

Mais il est muet sur l'explication qui vient après, et qui ne restreint au simple droit de pacage que le seul propriétaire de Chadieu.

(1) Le sieur Natey a menacé d'attaquer cet acte de faux, d'abord indéfiniment si on continuait d'en faire usage.

On a continué d'en faire usage, et le sieur Natey, baissant d'un ton, a dit qu'il s'inscrirait en faux si l'acte parlait des Gâchiers. Il ne risquait rien avec ce conditionnel, car le mémoire des habitans de Vic, (page 6), ne rapportait de cet acte que ce qu'on vient de répéter.

En ne scindant pas le sens de l'acte, il est d'une clarté incontestable que le sieur de Beaufort a acheté *le droit de pacage* dans les Gâchiers et vergières qui font deux *pacages de Vic-le-Comte*.

Un autre acquéreur pourrait équivoquer, en disant qu'il a mal entendu ce qu'il exprimait; mais il est incompatible que le sieur de Beaufort, se prétendant *propriétaire* des Gâchiers, en vertu des actes de 1530 et 1531, consentît cependant à reconnaître que ces Gâchiers étaient les pacages de Vic-le-Comte, et surtout à acheter un droit de pacage dans sa propre chose.

Le sieur Laguesle, qui vendait Chadieu, était le successeur d'Antoine Debord qui avait passé la transaction de 1511.

Aussi il l'exécutait pleinement dans sa vente.

Il suivait de point en point les clauses de cette transaction de 1511.

Elle ne lui donnait dans les Gachiers que le droit de pacage, et il n'a vendu au sieur de Beaufort que le droit de pacage.

Elle lui donnait les arbres, et il a vendu les arbres.

Elle reconnaissait les Gâchiers comme pacages de Vic-le-Comte, et il les a reconnus comme pacages de Vic le-Comte.

Il les a exceptés de sa vente, en les donnant pour conlin de Chadieu.

Le sieur de Beaufort, acquéreur, a accepté toutes ces clauses.

Il n'a même fait aucune réserve contraire.

Il a donc fourni, lui-même, une première preuve qu'il ne regardait pas comme un titre sa prétendue transaction de 1531.

Procès jugé en 1641.

François de Beaufort ayant ainsi acheté Chadieu avec des clauses récongnitives du droit d'autrui, voulut arracher, par la force et par son crédit, ce qu'il n'avait pu obtenir par d'autres voies.

En 1632 il suscita une querelle entre ses domestiques et les pâtres de Vic.

Les consuls prenant cette querelle comme un trouble à leurs droits, en rendirent plainte; leur démarche prouva qu'ils méconnaissaient et l'acte de 1531, et la soi-disant procure qui eût dû être émanée d'eux.

Il reste une information de cette époque, et l'on remarque, dans les dépositions, que tous les témoins, tout désintéressés qu'ils étaient, ne parlent jamais des Gâchiers, qu'en ajoutant uniformément et naïvement : *les Gâchiers appartenant aux habitans de Vic-le-Comte.*

François de Beaufort, convaincu, ne pouvait plus lutter avec des demi-mesures. Il envoya tenir des assises sur les Gâchiers par ses officiers. Puis il y fit saisir des bestiaux, prétendant cette fois que les Gâchiers étaient *dans sa justice de Chalus.* Les habitans de Vic

répondirent que les Gâchiers étaient dans leur justice (1), *en vertu de la transaction de 1511.*

Le procureur du roi, au comté d'Auvergne, intervint, disant que les Gâchiers étaient propriété du roi, comme sis en la justice de Vic-le-Comte. *Il se plaignit de ce que le sieur de Beaufort n'avait fait apparoir d'aucun titre*, (2) quoique sommé de le faire.

Une sentence du 7 février 1625, ordonna que le sieur de Beaufort serait tenu de répondre dans quinzaine.

Il répondit, (3) mais quels titres produisit-il? un seul acte, celui du 20 octobre 1530 (qu'on ne montre plus), par lequel la propriété des Gâchiers lui aurait été transmise par transaction et *échange* avec les habitans d'Autezat.

Mais il ne produisit pas la prétendue transaction de 1531, qui eût été plus applicable.

Au contraire, il argumenta *de la redevance de 3 fr. d'or*, pour en conclure qu'il résultait *de cette redevance pour lesdits lieux*, qu'ils étaient à lui, sur-tout depuis qu'il était encore aux droits des habitans d'Autezat (4).

(1) Donc les consuls de Vie n'avaient pas fait dire, en 1531, que la justice ne les regardait pas.

(2) Ces mots soulignés avaient été retranchés par le sieur Natey.

Pièce imprimée aux observations définitives du sieur Natey, pag. 10.

(3) Pièce imprimée *ibid.*, pag. 11, 12 et 13.

(4) Tout cet article est retranché dans la pièce imprimée.

Il combattit *la transaction de 1531*, en disant, non pas comme le traduit aujourd'hui le sieur Natey, que c'était une pièce fausse; il disait seulement que les consuls ne justifiaient pas de la ratification promise; *qu'ainsi* ledit acte était nul et de nul effet...; faux...; qu'on devait le mettre au néant.

C'était une conclusion tirée de la *non* exhibition, mais ce n'était pas une déclaration expresse qui arguât l'acte de faux.

On voit tout d'un coup que c'était le moment d'objecter aux consuls de Vic la transaction de 1531, si elle n'était pas elle-même un acte faux.

Cette transaction eût répondu à tout; à la question de justice, à la propriété, etc.; le procès eût été fini.

Il y avait eu une enquête sur la possession; le sieur de Beaufort l'avait laissé faire: il discuta pied-à-pied les dépositions avec beaucoup d'injures contre les témoins.

En un seul mot, l'acte de 1531 eût fait tomber l'enquête, si les habitans de Vic eussent été réduits à une concession remuneratoire de pacage hors leur justice.

Cependant François de Beaufort ne fit aucun usage d'un acte passé dans son propre château. S'il existait alors, au moins il n'osa pas en révéler l'existence.

Le procès fut jugé, par sentence du 5 juin 1637, en

faveur de François de Beaufort. Le sieur Natey ne la produit pas (1). Il a dit qu'elle donnait au sieur de Beaufort la saisine des Gâchiers, à cause de la justice.

Les consuls de Vic interjetèrent appel au parlement, comme de juge incompetent, suspect et *récusé*.

Le sieur de la Roche-Briant, seigneur de Lachaux, (fief sur le territoire de Vic), intervint pour demander le pacage aux Gâchiers, et la propriété des arbres.

Le procès, d'abord appointé, en 1640, fut jugé sur productions respectives, par arrêt *définitif* du 17 mai 1641.

Cet arrêt, toujours considéré à Vic comme le seul titre désormais nécessaire pour la propriété des Gâchiers, et conservé, en cette qualité, aux archives de la commune, est produit au procès actuel en deux expéditions originales, l'une, en parchemin, avec la signification, l'autre, en imprimé, *collationnée*, signé *Henry*, avec un *factum*, imprimé dans le même tems.

Le vu de pièces de l'arrêt ne mentionne que la production faite au parlement.

Le *factum* prouve que les habitans de Vic avaient produit *plusieurs titres*, et notamment la *transaction* de 1511.

Il prouve qu'on reprochait à la dame de Beaufort de n'avoir produit *aucun titre* ou acte de justice antérieur au procès.

(1) Sans doute à cause du vu de pièces qui aurait prouvé les titres que chacun avait produits.

Il prouve aussi que les consuls avaient découvert la vente de 1627, et l'opposaient comme preuve émanée du sieur de Beaufort lui-même, que les Gâchiers étaient *propriété* de Vic-le-Comte, et que la maison de Beaufort n'y avait que le *droit de pacage* et les arbres.

Le vu de pièces prouve que ce *factum* fit prendre à madame de Beaufort *des lettres de rescision*, pour être relevée des clauses apposées en son propre contrat d'acquisition, de 1627.

L'arrêt avait à statuer sur deux chefs bien distincts qu'il faut remarquer dès à présent, parce que le sieur Natey s'étudie à les confondre; l'un était la question pétitoire du pâturage : elle était pendante entre toutes les parties; l'autre était relative aux arbres, et elle n'était pendante qu'entre la dame de Beaufort et le sieur de la Roche-Briant.

Or, 1.^o « Le procès du pâturage est jugé définitivement. La Cour, *sans s'arrêter aux lettres de rescision obtenues les 11 août 1640 et 21 avril dernier* (1), maintient et garde les habitans de Vic, et le sieur de la Roche-Briant, en la possession, sasine et jouissance des Gâchiers, tant pour le *droit de justice* que de pacage (2);

« Ordonne que les consuls pourront tenir lesdits

(1) Cette partie essentielle de l'arrêt a été retranchée dans l'imprimé du sieur Natey. — Observations déf., p. 15.

(2) Ici il n'est parlé que de pacage, s'agissant d'un droit commun au sieur de Lachaux.

Gâchiers *en défense* (1), depuis le 25 mars jusqu'au 15 mai, ou autre tems plus ou moins (2);

« Que la dame de Chadieu, et Chalus et ses mé-tayers, *sans fraude*, pourront y envoyer pa^{ss}er leurs bestiaux (3);

« Condamne la dame de Beaufort aux dépens, etc. »

2.º Le procès des arbres reste seul en suspens, et les habitans de Vic ne doivent pas même y être appelés.

« *Sur le surplus* de l'intervention dudit la Roche-Briant, *concernant le retail et coupe des arbres* au grand Gâchier, les parties articuleront plus ample-ment par-devant le juge de Riom, autre que celui dont est appel, etc. »

Voilà l'arrêt que le sieur Natey atteste n'avoir été que provisoire sur les Gâchiers, vis-à-vis les habitans de Vic. Il ordonne de point en point l'exécution de la transaction de 1511.

Séquestre des Gâchiers, et Procès criminels.

Le comté d'Auvergne passa dans la maison de Bouillon, par échange avec Sedan.

Ce changement inspira au sieur de Beaufort un nouveau désir de disputer les Gâchiers aux habitans de Vic-le-Comte.

(1) Ici il est parlé des consuls *seuls*, et le signe de la propriété est accordé à eux.

(2) Expressions prises, mot pour mot, dans la transaction de 1511.

(3) Autres expressions de 1511. — Quelle est celle des parties que l'arrêt réduit au simple pacage ?

Il commença par faire défricher une partie des Gâchiers. Les consuls s'en plaignirent à leur nouveau seigneur; et comme ses agens n'étaient encore au fait de rien, la récolte fut seulement séquestrée par ordonnance de M. Pegeyre, commissaire de la chambre des comptes, du 6 mars 1662; elle ordonna que le sieur de Beaufort *produirait ses prétendus titres*.

Et comme les consuls de Vic avaient le droit apparent jusqu'à cette production, il fut ordonné que le produit de la récolte serait versé en leurs mains, avec défense au sieur de Beaufort de les troubler.

Les consuls donnent ces récoltes à ferme au sieur Chamboissier, notaire de la ville, par acte du 5 juillet 1665.

Ce Chamboissier paya sa ferme aux consuls le 12 mars 1666.

Les tems étaient propices. Les vexations qui pesaient sur les campagnés n'avaient pas encore mérité correction royale. Le sieur de Beaufort, employa la force pour chasser les bestiaux de Vic: on se battit; des arbres furent coupés, le cuisinier de Chadieu fut tué par un nommé Faure, cultivateur, de Vic. On informa de part et d'autre, et on en était là lorsque les grands jours furent convoqués à Clermont pour réprimer *les violences et les oppressions des puissans, et protéger la faiblesse des officiers de justice* (1).

(1) Préambule de l'arrêt de convocation, (31 août 1665.)

Les sieur. et dame de Beaufort, *décrétés de prise-de-corps*, par arrêt des grands jours, récriminèrent, dénoncèrent les habitans de Vic, *pour assemblées illicites*, et tâchèrent d'intéresser à leur cause le nouveau seigneur de Vic-le-Comte, M. le duc de Bouillon.

On représente aujourd'hui une pièce assez singulière, quoique sans influence dans la contestation. C'est une espèce d'accord entre M. de Beaufort et M. le duc de Bouillon, daté du 6 janvier 1688 (1).

On fait déclarer à M. le duc de Bouillon qu'il s'est intéressé à obtenir l'abandon de tous procès civils et criminels contre les officiers, consuls et autres habitans de Vic, à leur prière, à condition de l'indemniser des dommages faits, ventes, séquestres, coupes d'arbres, etc.

Ensuite, M. de Bouillon, parlant pour lui seul, dit qu'ayant pris connaissance du légitime droit de M. de Beaufort ès Gâchier et Vergière, il réitère définitivement son désistement de rien prétendre ès-dits lieux, *comme domaines dépendans du comté d'Auvergne* (2), AUTREMENT QUE POUR LA JUSTICE, promettant ne porter, ni faire porter par les cours, ni cour de sa Majesté, aucun trouble à *la possession* desdits lieux, par M. de Beaufort : l'acte termine par une promesse faite par M. de Bouillon au nom de ses vassaux, qu'ils

(1) Imprimé aux observations définitives, page 22.

(2) Ces mots en italique ont été retranchés dans l'imprimé des observations définitives.

vivront à l'avenir *en bons voisins* avec M. de Beaufort ; et renoncent à tous procès *contre M. et madame de Beaufort* (1).

Puis l'acte est dit *fait triple*, l'un pour M. de Bouillon, l'autre pour M. de Beaufort, le 3.^e pour les *officiers et habitans de Vic*.

Mais, il n'y a que deux signatures.

Celle des consuls n'y est pas.

Le nouveau seigneur de Vic avait eu sans doute de bonnes intentions, si tant est que la pièce soit de lui : mais ses agens mettaient ses propres intérêts à couvert en lui faisant réserver *la justice* sur les Gâchiers, ce qui était la seule chose à laquelle il pût prétendre ; ils compromettaient fort les intérêts des habitans de Vic, par des expressions équivoques dont le sieur de Beaufort se serait prévalu un jour.

A la vérité, les mots de *légitime droit* et de *possession*, pouvaient bien ne s'entendre que des arbres et du droit de pacage promiscu, qu'on ne contestait pas à M. de Beaufort. La clause de vivre *en bons voisins*, prouvait qu'on n'avait pas entendu disposer de la propriété : car si la rivière d'Allier eût dû être la limite des parties, la clause eût été bien inutile. Enfin, l'abandon des procès *contre M. et madame la comtesse*, ne pourrait pas s'entendre des procès *sur la propriété*. Car il n'y avait pas alors de procès sur la propriété.

(1) Cette clause est aussi retranchée dans l'imprimé.

Quoiqu'il en soit , les consuls de Vic se défièrent ; ils ne signèrent pas , ils n'approuvèrent pas ; et ce qui va le prouver dans l'instant même , c'est qu'il y eut reprise des mêmes procès.

Cependant , ces procès eussent été éteints par cet acte de 1668 , proclamé avec complaisance par le sieur Natey , comme une *reconnaissance expresse* , faite par les habitans de Vic , que la propriété des Gâchiers appartenait *uniquement* à M. de Beaufort !

Les poursuites furent reprises par requête du 31 juin 1674 , donnée par M. de Broglie , second mari de la veuve de M. de Beaufort.

Les consuls de Vic y répondirent par requête du 1.^{er} juillet 1674 , et demandèrent leur renvoi.

Ces deux pièces détruisant absolument la prétendue transaction de 1668 , sont assez précieuses pour devoir être analysées

M. de Broglie expose dans sa requête qu'il a existé un procès entre Marie Peloux , veuve Beaufort , les habitans de Vic , et le seigneur de Lachaux , pour la maintenance respective des droits de pour justice , et pâcage dans les Gâchiers.

Que ce procès fut jugé par arrêt du 26 mars 1641 , qui porte , etc.

Que cet arrêt a été exécuté.

Mais , qu'à l'égard de la coupe et retail des arbres , le sieur de Lachaux , a abandonné sa demande , en sorte que les seigneurs de Chadieu , ont avant comme depuis

*ledit arrêt jouti DU RETAIL ET COUPE DES ARBRES, sis
ès Gâchiers.*

Il parle des plaintes de 1666, pour assemblées illicites et coupes d'arbres; au sujet de tout quoi, M. le duc de Bouillon écrivit à M. de Beaufort, le 24 avril 1669, pour surseoir. Et il ajoute, que *depuis ce temps il n'en a plus été parlé.*

Il se plaint ensuite de nouvelles coupes d'arbres, et demande permission d'informer.

A cela les consuls de Vic répondirent que l'arrêt de 1641 ayant réglé les parties, et réduit le seigneur de Chadieu au simple droit de pacage sans fraude, après le tems défensable expiré, ne lui donnait pas le retail des arbres, mais le soumettait à une décision entre lui et le S.^r de Lachaux: qu'il y avait eu en 1666 des informations respectives, décrets, arrêts des grands jours, etc. Qu'au mépris desdits arrêts des grands jours, le sieur de Beaufort, ayant continué ses violences par le retail des mêmes arbres, les habitans en auraient fait couper la majeure partie, et vendu iceux: qu'y ayant eu informations et décrets, il était intervenu deux arrêts du parlement, par lesquels les habitans ont été reçus appelans, et le sieur de Beaufort aurait été condamné à se représenter pour être procédé au jugement du procès intenté pendant la tenue des grands jours, pour raison dudit trouble, retail et coupe d'arbres. En conséquence, et à cause de ce procès pendant, ils requièrent être délaissés au parlement, saisi du différent des parties en état d'être jugé.

Il paraît qu'il ne fut donné aucune suite à cette procédure, qui prouve parfaitement, 1.^o que les habitans de Vic ne croyaient pas avoir, par l'entremise, abandonné les Gâchiers de M. de Bouillon; 2.^o que le seigneur de Chadieu ne le croyait pas lui-même.

Aveux et dénombremens.

Mais si le seigneur de Chadieu n'osa plus plaider au parlement, il n'en essayait pas moins des actes furtifs d'usurpation, si on croit les aveux et dénombremens que produit le sieur Natey, quoiqu'il ne faille pas du tout prendre à la lettre les inductions qu'il en tire, ni même les preuves qu'il y a vues.

Le 1.^{er} septembre 1669, (1) François de Beaufort fit un dénombrement, 1.^o pour Chadieu, 2.^o pour Chalus et pour Autezat.

Chadieu, très-distinctement reconnu, y comprend une vergière close, de 30 journaux.

Ensuite vient Chalus, *plus un château appelé de Chalus-les-Bussières et les Gâchiers, avec une autre métairie appelée le Rudet, plus, etc.*

Le sieur Natey a mis Chadieu et Chalus dans un même contexte, pour faire sortir en lettres majuscules

(1) C'est l'acte daté, par erreur, du 18 août 1670, aux Observations définitives, pag. 23.

la vergière et puis les *Gâchiers*, (1) comme dépendances de Chadieu.

Mais il est visible que les *Gâchiers* placés là incognito après Chalus, auraient dépaycé tous les observateurs; ce n'était pas la peine, car les consuls de Vic n'étaient point appelés à cet acte, qui ne les empêchait pas d'user de leurs droits, et de tenir les *Gâchiers* en défense.

Le 15 mai 1684, le sieur Parades agissant pour Jeanne de Beaufort, fille de François, fit un dénombrement où il comprit plus clairement les *Gâchiers*, mais d'une manière entortillée, qui en apparence ne disait rien, mais qui n'en eût pas moins appelé l'attention et la vigilance des habitans de Vic, s'ils eussent été informés de ce dénombrement.

Ce dénombrement comprend Chadieu, les Martres, Monton; il y est reconnu la vergière et le grand *Gâchier*, comme *pacages actuels* entre l'Allier et les terres de Chadieu.

On n'avait donc pas osé les donner comme propriété, et si Vic s'en fût plaint, le sieur de Parade aurait répondu, 1.^o que l'arrêt de 1641 donne au seigneur de Chadieu le droit de pacage, et qu'il y avait lieu de mentionner ce pacage, parce qu'un dénombrement ne doit rien omettre; 2.^o qu'en confi-

(1) L'imprimé du sieur Natey place, entre le mot *Chalus-les-Bussières* et le mot *les Gâchiers*, un point et virgule, qui paraît les séparer en deux articles reconnus. Cette ponctuation n'est pas dans l'original.

nant les Gâchiers par *les terres de Chadieu*, c'était avoir dit assez qu'ils ne faisaient pas partie des terres de Chadieu.

Une plus grande explication vient ensuite ; car Jeanne de Beaufort reconnaît la justice haute, moyenne et basse sur le tout, *sauf les Gâchiers*, en sorte que d'après la Coutume d'Auvergne c'était reconnaître le droit des habitans de Vic, tout aussi bien que ceux de leur seigneur.

Le sieur Natey qui a cru voir de plus grands résultats dans cette pièce, l'a intitulée fastueusement, *dénombrement jugé contradictoirement le 20 novembre 1686*; et il y a ajouté les certificats de publication.

Qui ne croirait d'après cela que l'acte est publié à *Vic*, et qu'une opposition de Vic a été jugée en faveur du sieur de Beaufort, *contre Vic*?

Rien de tout cela. Le dénombrement a été publié à Monton et aux Martres; l'opposition fut formée par un sieur Barberin, prêtre de Monton.

Si le sieur de Parades avait cru devoir faire un dénombrement, dans les termes ci-dessus, pour l'avantage de Jeanne de Beaufort, mineure; elle-même n'osa pas le réitérer dans les mêmes termes.

On lit dans un aveu et dénombrement du 9 juillet 1723, (1) que Jeanne de Beaufort, veuve de Tane,

(1) Le sieur Natey n'a pas jugé à propos de produire celui-ci, et le motif se devine aisément. Le maire de Vic en a une expédition prise aux archives impériales.

reconnaît six articles distincts, Chadieu, Chalus, un moulin, les Martres, les cens et directe de Monton, Covent, etc., et enfin un moulin Bannel à Plauzat, sans y comprendre le moins du monde *les Gâchiers*, ni dans le détail des articles de Chadieu, ni dans ceux de Chalus-les-Bussières.

Pour ne plus revenir sur les dénombremens, il faut dire un mot de celui du sieur de la Roche-Briant, du 28 février 1684, que le sieur Natey argue de faux ; car c'est son moyen favori contre *tous les actes* qui lui ont déplu dans cette cause. Le sieur Natey ne doute pas de ce faux, parce qu'il a un certificat du dépositaire des archives impériales, que cet acte n'existe pas dans les archives : (1) et parce que dans six mémoires successifs il a menacé le maire de Vic de ce faux, s'il redisait un mot de cette pièce, il croit fermement qu'il n'en sera plus parlé.

L'expédition de cet aveu et dénombrement, confiée au maire de Vic, par le propriétaire de Lachaux (qui pour ce motif a aussi sa part d'injures) (2) est originale et en parchemin. Il y est reconnu *un droit de pacage dans le Gâchier*, et à cette clause est ajouté ce qui suit : « Comme aussi *MM. de Ville-Comte, à qui il appartient*, avaient donné, de leur libérale volonté, en

(1) Ce n'est malheureusement pas la seule pièce qui manque aux archives impériales. Le maire de Vic y a fait aussi, pour d'autres titres, des recherches infructueuses.

(2) Voyez le mémoire Natey, intitulé : *Résumé*, pag. 26 et 27.

paiement des services qu'il leur avait rendus au parlement, contre la dame de Beaufort, *qui prétendait que ledit Gâchier fût à elle*, en considération que feu son père fit juger le procès, lesdits habitans lui donnèrent quatre-vingts pieds d'arbres en l'étendue dudit lieu de Gâchier ».

Ce titre, toujours joint au dossier des habitans de Vic, ne leur avait pas semblé assez important pour en tirer de grandes inductions, parce qu'il n'ajoute rien à l'arrêt de 1641. Mais le sieur Natey, croyant se faire un moyen de ses inculpations, a demandé le dépôt de cet acte au greffe; et là il a tout de suite trouvé, *en présentant le parchemin à la transparence*, que l'acte a été gratté, altéré, falsifié, etc.

Cela est vrai, le parchemin paraît gratté en un endroit; mais en quel endroit?..... Précisément ce n'est en aucune des lignes qu'on vient de transcrire! (1).

(1) Cette perspicacité du sieur Natey a fait naître la pensée au maire de Vic de regarder de plus près les titres du sieur Natey, et 1.^o dans un acte du 30 octobre 1665, où le sieur Natey a copié la relation d'un acte du 20 octobre 1530 (imprimé aux *observations définitives*, page 5, et dans tous ses autres mémoires), il a vu que les mots, *appartenans aux habitans d'Autezat*, et le mot, *acquis*, sont visiblement refaits et surchargés.

2.^o Dans l'écrit informe de 1668, où on fait dire à M. de Beaufort, qu'il se désistera de ses procès, *sous condition d'être indemnisé*, ces mots sont aussi refaits et surchargés.

3.^o Dans l'ordonnance Pegeyre, de 1663, qui, *faute par le sieur de Beaufort d'avoir justifié de ses prétendus titres, le déclare déchu, s'il ne les produit dans l'an*. Ces derniers mots, *s'il ne les produit*

Laissons donc toute cette petite guerre de mots, cette diversion étudiée, qui appelle l'attention sur de légers accessoires, et reprenons la série de faits qui prouvent que les consuls de Vic n'ont jamais abandonné leurs droits sur les Gâchiers, et que les prétendues pièces de 1531 et de 1668 ont été pour eux des actes ignorés qui ne les ont pas empêchés un seul instant de jouir et de tenir en défense; c'est-à-dire, d'agir en propriétaires, en réduisant le seigneur de Chadieu au simple pâturage sans fraude.

Autres Pièces prouvant l'exécution de la Transaction de 1511.

Il paraît qu'en 1715 certains voisins des Gâchiers, suscités ou non par le propriétaire de Chadieu, y faisaient des entreprises, plus faites pour appeler l'attention des habitans de Vic, que des dénombremens; les consuls convoquèrent une assemblée générale le 21 juin 1715.

On y expose les troubles et usurpations de ces voisins « qui se prévalant de l'absence des habitans de Vic-le-Comte, ont la précaution de tems en tems, et

dans l'an, qui portent un changement absolu dans cette ordonnance, sont une addition visible.

Faut-il, pour cela, accuser le sieur Natey de ces altérations d'actes? Non; car on ne doit pas être injuste ou passionné par récrimination. Plusieurs de ces surcharges sont insignifiantes. Quant aux autres, les habitans de Vic ne veulent pas perdre de tems à en scruter le résultat. Leur cause n'en a pas besoin.

sur-tout en hiver, de faire changer de lit au ruisseau appelé de Charlet, qui confine d'une part ledit grand Gâchier, en quoi ils réussissent avec d'autant plus de facilité, que l'eau dudit ruisseau étant une eau dormante, et dont le cours se comble de limon tous les hivers, ils font de nouvelles rases en dedans ledit Gâchier, gagnent terrain, et l'agrandissent à grands pas, aux dépens du *bien de la commune* toujours mal défendue; en sorte qu'ils ont déjà usurpé de cette manière un grand canton de la meilleure partie dudit Gâchier, ainsi qu'il est aisé à juger par l'inspection des lieux, et outre ce, prétendent d'usurper certain terrain ou gravier que la rivière d'Allier a laissé puis quelques années, quoiqu'il APPARTIENNE par bons titres, tant pour le droit de justice que de pacage, à la commune dudit Vic. En conséquence de quoi, tous les habitans ont délibéré unanimement que lesdits sieurs consuls sont advoués de soutenir en justice les droits de la commune, en ce que regarde la propriété, possession, saisine et jouissance desdits Gâchiers, qui leur a été adjudgée, tant pour le susdit droit de justice que de pacage, par l'arrêt contradictoire, rendu par nosseigneurs de la Cour de parlement, le 17 mai 1641, et pour cet effet, se régir par conseil, etc. »

Les habitans de Vic avaient parlé de l'enterrement fait en 1790, d'une femme de Chalus, prise par le curé de Vic, au ruisseau de Charlet, comme *limite de la paroisse*, et le sieur Natey, s'égayé de la circonstance. (1) Elle n'a pas un grand poids, en effet, pour la propriété des Gâchiers, mais elle se trouve là fort à-propos pour expliquer comment le ruisseau de Char-

(1) Mémoire intitulé : *Réplique*, imprimé en 1810, page 29.

let peut se trouver une limite des Gâchiers, sans la subversion de topographie que le sieur Natey se plaisait à reprocher au maire de Vic (1).

Ils avaient parlé encore d'une requête du 1.^{er} mai 1746, donnée par les régisseurs même de Chadieu, pour demander à titre d'excuse et de dénégation une main-levée de bestiaux, saisis par les consuls de Vic. Cette pièce était importante pour prouver la vigilance des consuls à tenir en défense les Gâchiers, et le langage modéré des régisseurs de Chadieu, très-au fait des usages. *Ils se soumirent par leurs conclusions à payer le dommage et la clame.* Le sieur Natey, n'a rien répondu à un fait aussi précis, émané des agens de ses prédécesseurs.

Une autre procédure dont on n'avait plus parlé, et qui n'a été retrouvée à Clermont, que depuis le précédent mémoire, date de 1752. Les consuls firent encore saisir des moutons de M. de Tane, pacageant en fraude dans les Gâchiers, *leur appartenant*, est-il

(1) Autre mémoire intitulé : *Réplique*, imprimé en 1807, page 4; et sur-tout le mémoire intitulé : *Résumé*, page 30, où le sieur Natey atteste l'impossibilité que « le merveilleux ruisseau de Charlet, vainqueur des flots « rapides de l'Allier, ait pu fournir un passage pour aller servir de limite « à l'autre rive..... En s'étayant difficilement de faits faux, il prouve (le « maire) qu'il connaît l'iniquité de sa cause, et ne répugne à aucuns moyens « pour tromper les tribunaux et le public ».

Cette vespérie n'a besoin d'autre réponse que des deux pièces de 1715 et 1720 et des titres même de Chadieu, où le ruisseau Charlet est confin-

dit, de tems immémorial. Car leur langage n'a jamais varié.

M. de Tane présenta requête au sénéchal de Clermont, le 4 septembre 1752, pour demander des défenses, et la main-levée de cette saisie : et pour obtenir cette main-levée sur requête, il exposa en fait que c'était hors les pacages des habitans de Vic, que les moutons avaient été saisis, et dans l'étendue de la justice.

Cependant, il paraît que le sieur de Tane voulut soutenir avoir droit de faire pacager ses bestiaux *avant la St.-Martin*, c'est-à-dire, pendant le tems que les consuls de Vic réservaient le pacage au gros bétail, et tenaient les Gâchiers en défenses des autres bestiaux, en exécution de la transaction de 1511, et de l'arrêt de 1641.

Ce projet d'innovation donna lieu à une assemblée générale des habitans, le 28 juillet 1754. On y expose l'usage immémorial de *publier l'ouverture du pacage annuellement* à la pentecôte, pour réserver le pacage au gros bétail jusqu'à la St.-Martin, et on autorise les consuls à s'opposer à toute innovation, plaider, etc.

Il ne reste d'autres pièces de ce procès qu'une requête du 1.^{er} juillet 1755, rédigée et signée par M.^e Tixier, avocat. On y voit que M. de Tane, dans des causes d'appel du 29 janvier, avait conclu à l'exécution de l'arrêt de 1641, et qu'en conséquence, lui et ses métayers fussent maintenus dans le droit et possession d'envoyer *pâture*.

leurs bestiaux dans le communal du grand et petit Gâchier, en tout tems.

Les consuls de Vic répondaient que ce communal était *leur propriété*, que l'arrêt de 1641 l'avait jugé ainsi, que c'était à eux à le tenir en défense, etc.

En 1765, une autre saisie de moutons fut faite par les habitans de Vic, par des habitans de Covent, (vassaux du sieur de Tane). Ils ne s'en défendirent aussi que par des excuses, en reconnaissant dans leur propre requête le droit de propriété des habitans de Vic.

En 1766, un délibératoire autorisa le maire à demander une plantation de bornes.

Cette fermeté soutenue des habitans de Vic, fit comprendre au sieur de Tane, qu'il avait commis une imprudence, en concluant lui-même à l'exécution de l'arrêt de 1641. Il vit que pour tenter un succès, il fallait revenir sur ses pas, c'est ce qu'il fit en 1768.

Procès actuel, commencé en 1768.

Le sieur de Tane exposa dans une commission obtenue au parlement, que les Gâchiers et Vergière, dépendaient de ses domaines de Chadieu et Chalus; qu'ils étaient *jadis* asservis à une redevance de 3 fr. d'or, envers le seigneur de Vic-le-Comte, pour laquelle il y a procès en la sénéchaussée; que les consuls de Vic ont tenté plusieurs fois d'obtenir le droit de pacage, tant que le terrain serait *en vaine pâture*, ou sans dé-

fense : qu'il y eut procès au parlement avec Marie Peloux, et que *les consuls de Vic soutenaient qu'elle était réduite à l'unique propriété.* (1) (Vient ensuite la teneur de la sentence de 1637, et de l'arrêt de 1641.) Le sieur de Tane continue, et dit : « néanmoins afin que le juge actuel de Lachaux, ne puisse lui objecter l'ancienne prétention de ses prédécesseurs *sur le retail et coupe des arbres* du grand Gâchier, laissé *indécis*, il est bien fondé à faire prononcer *sur ce chef.*

Après cela le sieur de Tane demanda permission d'assigner, et il assigna le sieur Vassadel, seigneur de la Chaux, pour voir statuer *sur le chef du procès resté indéci*s : en conséquence, ajoute-t-il, pour se voir défendre de couper et le troubler *dans le droit de propriété* des Gâchiers, sauf audit sieur de Lachaux et aux habitans de Vic le pacage pendant la vaine pâture.

Il assigna en même-tems les habitans de Vic en arrêt commun.

Dans les formes ordinaires de la procédure, une demande ainsi formée contre deux personnes, ne pouvait être séparée; et si les habitans de Vic ne comparaissaient pas, il fallait un arrêt de jonction; ce n'est pas ce que fit le sieur de Tane.

Il prit, le 15 mai 1768, contre le Sr. Vassadel *seul*, un arrêt par défaut, *sur le chef de procès resté indéci*s, comme le porte l'arrêt, et il obtint toutes ses conclusions.

(1) Il faut convenir que tout cet exposé était d'une grande exactitude, d'après ce qu'on a lu.

Ensuite il transigea avec le sieur Vassadel , toujours seul , pour le faire départir de la coupe des arbres ; mais le sieur Vassadel exprima des réserves de tous les droits des habitans de Vic.

Ceux-ci se défendirent vigoureusement , comme troublés dans leur propriété par cette demande ; ils répétèrent que les Gâchiers étaient leur communal , leur propriété , sauf la servitude de pacage , due au sieur de Tane ; ils conclurent à y être maintenus ; le procès fut appointé avec eux.

Tout procès a été abandonné par le sieur de Tane , depuis cette époque , la saisine des Gâchiers est restée aux habitans de Vic.

En l'an 10 , le sieur Natey recommença les hostilités , en signifiant l'acte de 1531 , qui voyait le jour pour la première fois ; il déclara qu'il voulait clore ; le maire lui répondit qu'il formait opposition à toute clôture.

Alors , et par exploit du 21 ventôse an 10 , le sieur Natey assigna le maire de Vic *au pétitoire* dans la forme suivante.

Il mit en tête de son exploit les arrêts de 1768 et 1769 , où le sieur de Tane était en qualité comme *demandeur* , et les officiers municipaux de Vic comme *défendeurs* ; il déclara *repandre* cette instance devant la Cour d'appel , comme représentant le Parlement , et assigna le maire de Vic , pour voir dire , qu'ayant égard à ce qui résulte de l'acte de 1531 , de l'arrêt de
de

de 1641 (1), et des arrêts de 1768 et 1769, et, sans s'arrêter à la demande des habitans de Vic (2), Natey fut maintenu dans la *propriété* et jouissance des Gâchiers et Vergière, avec défenses de l'y troubler, etc.

C'est après cette demande pétitoire que le sieur Natey ayant fait des plantations et des fossés, le maire de Vic se pourvut en complainte possessoire contre les ouvriers, dont le sieur Natey prit le fait et cause. Ce possessoire fut jugé le 23 messidor an 10; et il y eut appel.

Dans le même tems, le sieur Natey revint en la Cour poursuivre sa demande du 21 ventôse an 10. Les habitans de Vic dirent en défenses que le procès repris par Natey, étant une *demande principale* portée *de plano* au parlement, suivant l'usage abusif de cette époque, devait d'après les lois actuelles subir les deux degrés de juridiction; ils conclurent au renvoi par deux requêtes des 23 fructidor et 13 thermidor an 11.

La cour, par arrêt du 18 thermidor an 11, au rapport de monsieur Coinchon-Lafont, jugea que la contestation ayant été portée *de plano* au parlement de Paris *en première instance*, il y avait lieu à subir

(1) Regardant l'arrêt de 1641 comme définitif, il n'en reprenait pas les poursuites, au contraire, il en argumentait comme d'un titre.....

(2) Le sieur Natey explique, qu'il a entendu parler des conclusions en maintenue, prises par les habitans, *en défenses* à la demande de 1768.

les deux degrés de juridiction , possession néanmoins tenante en faveur de Natey.

Le sieur Natey usa largement de sa victoire , et réduisit les habitans de Vic à un dénuement de pacages , dont la tradition la plus reculée ne leur donnait aucun exemple.

Ils se pourvurent en cassation , et comme ils ne pouvaient empêcher l'exécution de l'arrêt , le maire de Vic assigna Natey au tribunal de Clermont , le 8 fructidor an 11 , *pour procéder sur la demande formée par Natey* ; en conséquence , et y statuant , pour voir maintenir les habitans de Vic dans la propriété et possession , avec défenses de changer l'état des lieux.

Un jugement du 9 nivôse an 12 fit défenses provisoires à Natey de défricher. Il fut infirmé par arrêt du 12 prairial an 12. Mais cet arrêt et celui du 18 thermidor an 11 , furent cassés.

Il est cependant essentiel de remarquer que ce dernier arrêt ne fut cassé qu'en ce qu'il accordait la possession au sieur Natey ; mais , qu'il fut maintenu en ce qu'il renvoyait *la demande* du sieur Natey , à subir les deux degrés de juridiction.

Le possessoire fut jugé le 29 août 1807 , par jugement en dernier ressort du tribunal civil de Riom , délégué par la Cour de cassation , et les habitans de Vic *maintenus* en la possession du pacage , des Gâchiers et vergière , *avec restitution de jouissances , à dire d'experts.*

Ce jugement en dernier ressort réduisait nécessairement le sieur Natey à poursuivre sa *demande* au pétitoire ; aussi se hâta-t-il de revenir à Clermont , où il surprit un jugement par défaut , qui remettait la cause de quinzaine.

Mais il n'avait pas parfourni le possessoire , et il ne l'a pas même parfourni encore !

Un second jugement du 9 avril 1808 reçut l'opposition des habitans de Vic, sursit de 3 mois , pendant lequel tems les condamnations possessoires seraient liquidées.

Elles l'ont été dans ce délai , et un jugement du tribunal civil de Riom, du 18 mai 1808 , a homologué le rapport des experts , par défaut contre Natey ; il a été confirmé par autre jugement du 26 mai 1809 , qui le déboute de son opposition.

Tout cela n'a pas produit le parfournissement du possessoire , au contraire le sieur Natey , pour neutraliser les conditions possessoires , avait interjeté appel en la Cour , du jugement du 7 avril 1808 , qui avait prononcé un simple sursis ; il demandait à la Cour l'évocation du principal , et le jugement du pétitoire.

C'est alors que le sieur Natey imagina , pour la première fois , de prétendre que malgré ses demandes il n'était pas demandeur ; et comme le jugement de Clermont lui en avait nécessairement et par habitude donné la qualité , il en fit un grief d'appel.

La Cour , par arrêt du 29 juin 1809 , sans s'arrêter à cette demande en évocation du principal , se déclara

incompétente, et renvoya le sieur Natey à faire statuer sur le fond, à Clermont, dans le plus bref délai.

Cependant il fallait exécuter le jugement possessoire, et la commune de Vic, après d'aussi incroyables chicanes, devait compter que le cours de la justice ne serait pas interrompu en faveur du sieur Natey; mais à son grand étonnement, le maire de Vic reçut la notification d'un arrêté administratif, qui l'empêchait de mettre à exécution le jugement en dernier ressort de Riom.

Il se vit obligé d'attaquer cet abus de pouvoir, et de porter ses plaintes aux pieds de Sa Majesté Impériale. Il y trouva la justice, et par décret impérial du 28 décembre 1810, l'arrêté ci-dessus fut cassé, avec ordre d'exécuter le jugement du 20 août 1807, en réintégrant la commune dans la possession des Gâchiers.

« NAPOLEON, Empereur des Français...., vu la requête....; un arrêt du parlement de Paris, du 17 mai 1641.....; un jugement du tribunal civil de Riom, rendu en dernier ressort, le 29 août 1807, qui maintient la commune de Vic en possession.....; un procès-verbal du.....; l'arrêté du conseiller de préfecture, remplaçant le préfet du Puy-de-Dôme, du quatre août mil huit cent neuf, qui, *sur le prétexte* de ménager les intérêts de la commune, et dans des vues d'ordre public, ordonne que le sieur Natey *conservera provisoirement la jouissance* des terrains litigieux; que le droit de pacage sera estimé par des experts, et le prix en sera versé dans la caisse de la commune.....; enfin la requête du

maire de Vic , la réponse du sieur Natey , la répliqué du maire , et autres pièces à l'appui ;

Considérant qu'un jugement en dernier ressort ayant maintenu la commune de Vic dans la possession du terrain litigieux , et fait défenses au sieur Natey de l'y troubler , rien ne pouvait autoriser le conseiller de préfecture , remplaçant le préfet du Puy-de-Dôme , à légitimer les entreprises du sieur Natey , contraires auxdites défenses ;

Sur l'avis de notre commission du contentieux ;

Notre Conseil d'Etat entendu ,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.^{er} L'arrêté du conseiller de préfecture , remplaçant le préfet du Puy-de-Dôme , du quatre août mil huit cent neuf , est annullé.

2. L'état des lieux sera rétabli tel qu'il était avant ledit arrêté , aux frais du sieur Natey , et le jugement du tribunal civil de Riom , du vingt août mil huit cent sept , sortira son plein et entier effet.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Approuvé , etc.

Signé NAPOLEON.

Quelque précis que fût ce décret impérial , le sieur Natey ne s'est pas tenu pour battu , et il a prouvé que ses ressources étaient aussi inépuisables que son génie était fécond à en découvrir d'inattendues. Mais il faut oublier cette inégalité de forces pour ne pas être découragé par les comparaisons.

Reprenons la série des faits judiciaires , pour suivre le sieur Natey dans cette autre arène , où il n'est pas moins inventif. En voici une preuve :

Plaidant enfin sa cause au fond, le sieur Natey s'est efforcé principalement à prouver qu'il n'était pas demandeur au pétitoire, mais bien défendeur, d'où il a conclu comme il fallait s'y attendre, que la commune de Vic demanderesse avait tout à prouver.

Le tribunal de Clermont a décidé que c'était le sieur Natey qui était demandeur, et au surplus a accordé que les limites des justices de Vic et Monton seraient fixées par experts.

Alors qu'a fait le sieur Natey ?

Il s'est hâté de signifier les qualités de ce jugement, pour arranger les choses à son contentement; et il a commencé ainsi : *entre les habitans de Vic, DEMANDEURS PAR REQUÊTE des 6 et 7 juillet 1768*, et le sieur Natey *défendeur*.

Ensuite se mettant à l'aise dans les faits, il n'est remonté qu'à 1630, pour esquiver les actes de 1511, 1542 et 1627, et sans même supposer que les habitans de Vic en eussent parlé.

Enfin, à l'article de sa propre procédure, le sieur Natey, passant de 1769 à l'an 10, s'est bien gardé d'avertir que c'est lui qui, le premier, avait attaqué. Il a dit que le maire de Vic s'était fait autoriser à *reprandre* l'instance de 1768; après quoi il a bien voulu avouer que *de son côté*, il l'avait aussi reprise; en sorte que, par cet arrangement chronologique, tout le monde pouvait croire que les habitans de Vic étaient *demandeurs* à toutes les époques.

Ces qualités furent arrêtées par une opposition tendante à faire rectifier tous les faits, où la vérité était altérée.

M. le président a fait droit sur cette opposition, en rétablissant les qualités qui déjà l'étaient suffisamment par le jugement, dont la teneur suit :

« Attendu (sur le règlement des qualités) que depuis l'époque de l'arrêt de la ci-devant Cour du parlement de Paris, du 17 mai 1641, qui régla la contestation, alors pendante en la dite Cour, entre les consuls de Vic, les héritiers Beaufort-Canillac, propriétaires du clos de Chadieu, et le sieur la Roche-Briant ci-devant seigneur de Lachaux, il ne s'est élevé entre les parties que des plaintes relativement à l'inexécution de cet arrêt, et que le tout a été terminé ou abandonné dans les temps les plus reculés ;

« Attendu que l'arrêt précité a été exécuté jusqu'en 1766, époque où le sieur de Tane voulut faire juger la branche du procès qui était restée indéçise d'après cet arrêt entre la famille Beaufort qu'il représentait, et sieur Vassadel - Lachaux représentant le sieur la Roche-Briant ;

« Attendu qu'en 1766, le sieur de Tane assigna en la ci-devant Cour du parlement de Paris, non-seulement le sieur Vassadel-Lachaux pour faire prononcer sur ce que l'arrêt dont il s'agit avait laissé indéçis, mais qu'il appela encore les habitans de Vic pour voir déclarer communes avec eux les condamnations à intervenir ;

« Attendu que le procès actuel n'est que la suite de cette demande qu'il a plu au sieur Natey de reprendre contre le maire de Vic ; que par conséquent, ce dernier doit toujours être considéré comme le demandeur principal, ainsi que l'était le sieur de Tane, quelques demandes incidentes que les habitans de Vic aient pu former, par requête ou autrement, depuis 1766 jusqu'à ce moment ; puisque tout ce qu'ils ont fait jusqu'à ce jour ne l'a été qu'en défendant à la demande formée contre eux, pour y parer et pour la conservation de leurs prétendus droits ;

« En ce qui touche le fond,

« Attendu que les parties sont contraires en faits sur les limites des justices et autres terres de la maison Canillac-Beaufort, qui toutes joignent ensemble, et celle du comté d'Auvergne, d'autre part ;

« Attendu que le sieur Natey, prétend que la rivière d'Allier sert de bornes à la justice de Vic sur Allier ;

« Attendu que les habitans et corps commun de cette commune présentent des titres qui semblent contrarier cette assertion ;

« Attendu que les juges ne peuvent pas eux-mêmes éclaircir tous ces points de fait, à délaüt d'instructions suffisantes à cet égard ;

« Le tribunal faisant droit, 1.^o sur le règlement des qualités, ordonne que le sieur Natey étant au lieu et droits du sieur de Tane, demandeur originaire, procédera en la cause, en qualité de demandeur, et
le

le maire de la commune de Vic sur Allier, en qualité de défendeur (1);

« 2.° Avant faire droit au fond, sans préjudicier ni nuire aux droits respectifs des parties, ordonne qu'elles conviendront d'experts, à l'effet de vérifier les lieux contentieux, en lever un plan géométrique, et désigner les anciennes limites de la justice de Vic, chef-lieu du ci-devant comté d'Auvergne, et des autres justices qui la joignent; et déclarer si les pâturages, dits *les grand et petit Gâchier et la Vergière*, sont enclavés dans la ci-devant justice du comté d'Auvergne, ou dans quelle justice ils sont situés, etc., tous moyens de fait et de droit, ainsi que les dépens, réservés ».

Le Sieur Natey a interjeté appel de ce jugement.

Il poursuivait cet appel, faisait des réquisitions, et se plaisait déjà à accuser la lenteur du maire de Vic, long-tems avant d'avoir même fait expédier et signifier le jugement de Clermont.

Par deux actes successifs, l'un du 22 août 1811, l'autre sans date, tous deux signés *Jean de Batz*, le sieur Natey a fait sommation au maire de Vic de déclarer s'il entendait se servir des actes de 1511, 1542 et 1684, et du pouvoir donné au maire de Vic par

(1) S'il n'y avait pas eu d'opposition aux qualités de ce jugement, on voit combien le sieur Natey l'aurait rendu ridicule; puisque ceux qui seraient restés en qualité, comme demandeurs, étaient jugés n'être que défendeurs.

les habitans, le 9 messieor an 10, se réservant, audit cas, d'attaquer lesdits actes par *inscription de faux* : il en a demandé la communication par la voie du greffe.

Le maire a répondu qu'il entendait se servir de *toutes les pièces* produites au procès; qu'il en avait donné maintes fois communication, et qu'il l'offrait encore aux défenseurs du sieur de Batz.

Par arrêt préparatoire, du 25 novembre 1811, la Cour a ordonné le dépôt respectif au greffe de tous les titres du procès.

Ce dépôt a eu lieu; le sieur de Batz a verbalisé sur chaque pièce produite. Cependant il s'est fort appaisé sur l'inscription de faux. Il a réfléchi, et il dit que les pièces menacées n'en valent pas la peine.

Aujourd'hui le sieur de Batz a donné son *ultimatum* dans des conclusions où, reprenant tous ses moyens, il dit que ses prédécesseurs n'ont jamais pu être demandeurs, parce qu'ils ont toujours *possédé* les Gâchiers, et que les habitans furent demandeurs en propriété, en 1768; que le 8 fructidor an 11, ils portèrent à Clermont leur demande en propriété, et mirent la cause au rôle le 1.^{er} vendémiaire an 12, comme demandeurs; qu'ensuite ils formèrent une demande au possessoire, quoique la loi leur interdît cette double action; qu'un jugement du 9 nivôse an 12 les dénomme demandeurs; que si, en 1768, le sieur de Tane assigna les habitans le premier, il abandonna cette demande dont il n'est pas fait mention en l'arrêt du 15 mars 1768; que si Natey l'a

reprise le 24 germinal an 10, il n'a pas assigné en déclaration d'arrêt commun. Enfin le sieur Natey prétend que l'arrêt de 1641 ne peut avoir donné la propriété aux habitans de Vic, parce qu'ils n'étaient demandeurs qu'en simple *servitude de pacage*, tandis que la *propriété* des Gâchiers n'était en litige qu'entre les sieurs de Beaufort et de la Roche-Briant. Après tout cela, le sieur Natey a conclu au mal jugé, à l'évocation du principal et à être gardé et maintenu en la propriété des Gâchiers et vergières.

Les habitans de Vic ont interjeté appel incident du même jugement, en ce qu'il ordonnait une expertise inutile, puisque le sieur Natey avait toujours reconnu que les Gâchiers étaient dans la justice de Vic-le-Comte.

Voilà donc enfin où en est ce procès suscité par le sieur Natey, quoiqu'il en dise; et déjà le maire de Vic croit avoir rendu compte du passé de manière à passer rapidement sur les questions que font naître les conclusions ci-dessus.

§ I.^{er}

Quel était le demandeur?

- 1.^o Dans le fait, c'est celui qui a voulu l'être.
- 2.^o Dans le droit, c'est celui qui a succombé au possessoire.

Puisqu'il est convenu par le S.^r Natey, que le procès actuel a commencé en 1768, rien n'est plus aisé que d'y retrouver le demandeur.

Depuis qu'on a inventé les procès, on ne connaît, sous le nom de demandeur, que celui qui ajourne devant un tribunal pour se faire adjuger des conclusions quelconques. Celui qui est ajourné s'appelle le défendeur; et si celui-ci, en répondant à ce qu'on lui dit, prend des conclusions incidentes, il en résulte seulement qu'il est demandeur en cette partie : *reus excipiendo fit actor*. Mais il n'ôte pas à son adversaire la qualité de demandeur originaire.

Or, c'est le sieur de Tane qui, le 14 août 1766, a assigné le sieur de Lachaux, pour se voir *garder au droit de propriété* des Gâchiers, et des arbres. Il a en même tems assigné les habitans de Vic en arrêt *commun*, ce qui, en style de palais, leur rend communes les conclusions prises en maintenue de propriété.

Si en défenses à cette demande, les consuls de Vic ont pris des conclusions incidentes en maintenue de propriété, par requête du 6 juillet 1768, c'est parce que c'est la défense naturelle et habituelle de tout propriétaire, troublé par une demande pétitoire.

Mais, dit le sieur Natey, la demande originaire du sieur de Tane, était *abandonnée*. Il n'en a plus été question dans les arrêts postérieurs. C'est vous qui êtes restés demandeurs originaires.

La sincérité du sieur Natey, va se lire dans l'arrêt même d'appointement, du 8 mars 1769.

« Entre Antoine de Tane, DEMANDEUR, suivant sa commission et exploit, du 9 juillet et 14 août 1766 »;

« Et le maire et échevins de Vic - le - Comte ,
DÉFENDEURS » ;

» Et lesdits maire et échevins *demandeurs* , en deux requêtes , des 6 et 7 juillet 1768. »

Cet arrêt est la dernière procédure de 1769.

Quand le sieur Natey l'a reprise , en l'an 10 , c'est encore lui qui a assigné *le 1.^{er}* , et qui a pris des conclusions pétitoires.

C'est lui qui dans sa propre demande a expliqué que les conclusions prises en 1768 , par les habitans , en maintenance de propriété étaient *en défenses* à la demande du sieur de Tane.

C'est lui qui a signifié l'arrêt du 18 thermidor an 11 , où il dit que c'est Antoine de Tane , qui assigna les habitans de Vic en 1768 , et que ceux-ci formèrent *une demande incidente* , pour être déclarés propriétaires ;

C'est lui qui , dans l'arrêt du 15 prairial an 12 , a dit que les habitans n'avaient formé qu'une demande incidente , que le sieur de Tane était premier demandeur ; que lui Natey , était encore demandeur en l'an 10 , et que les habitans de Vic lui avaient opposé que ces deux demandes , étant des *demandes principales* , avaient dû subir les deux degrés de juridiction.

A tout cela le sieur Natey répond , en montrant un extrait de mise au rôle , qui qualifie les habitans de Vic , demandeurs par exploit du 8 fructidor an 11 ;

2.° le jugement du 9 nivôse an 12, qui les qualifie demandeurs.

Il est vrai que tout ajournement constitue un demandeur : et le maire, qui assignait pour procéder sur l'instance *intentée par le sieur Natey*, et pour conclure à ce qu'il fût fait défenses au sieur Natey de défricher, était tout à la fois demandeur en reprise, et demandeur incident. Mais n'est-ce pas abuser des mots, que de chercher là le demandeur, quand déjà il y a instance pendante.

Au reste, qu'on parcoure toutes les pièces étrangères à cette demande incidente, depuis 1766 jusqu'à 1810, par-tout on verra les habitans de Vic qualifiés défendeurs, par le sieur Natey lui-même, jusqu'à ce que condamné au possessoire, il ait compris toute l'importance qu'il y avait pour lui, de n'être plus demandeur au pétitoire.

En vérité, ce serait une étrange subversion des principes et des usages, que de transfigurer ainsi le sieur Natey, en ce qu'il lui plaît de devenir suivant les circonstances.

Condamné au possessoire, et par conséquent obligé de demander ce qu'il ne possède pas, il réduirait les habitans de Vic à réclamer eux-mêmes ce qu'ils possèdent, ce qu'ils tiennent d'un jugement en dernier ressort.

Un piège était caché sous une prétention aussi peu intéressée en apparence. Le sieur Natey voulait arriver,

par une manœuvre habile , à faire infirmer par la Cour ce jugement possessoire.

§. II.

Y avait-il lieu d'ordonner une expertise , pour savoir si les Gâchiers et vergières sont dans la justice de Vic-le-Comte ?

Ici l'appelant et les intimés sont d'accord , ce qui n'est pas fréquent entre plaideurs.

Une expertise était inutile pour constater ce qui était convenu par toutes les parties.

En effet , les habitans de Vic ont toujours argumenté de la transaction de 1511 , de l'arrêt de 1641 , qui disent les Gâchiers situés dans la justice de Vic-le-Comte.

Le sieur Natey , dans tous ses écrits , s'est précisément fait un moyen de cette énonciation ; car prenant le mot à la lettre pour faire un argument *contrario sensu* , il a dit que l'arrêt de 1641 , donnant les Gâchiers aux habitans de Vic-le-Comte à titre de justice , il fallait en conclure qu'ils ne l'avaient pas à titre de propriété.

Ainsi une expertise , outre sa difficulté actuelle , et sa longueur nécessaire , était un moyen d'instruction absolument frustratoire , puisqu'il n'y a aucun fait à éclaircir.

§. III.

Y a-t-il lieu à évocation du principal ?

La Cour, par arrêt du 29 juin 1809, a statué sur l'évocation alors demandée ; elle a prononcé qu'elle ne devait pas avoir lieu, et a renvoyé les parties devant le tribunal de Clermont.

Ce tribunal a-t-il rempli le premier degré de juridiction, en statuant sur le règlement des qualités, et ordonnant une expertise ? Voilà ce que le maire de Vic ne croit pas même devoir discuter.

Les juridictions sont de droit public.

Un maire n'a aucun caractère pour acquiescer à une évocation, ni pour la contester.

La Cour prononcera donc dans sa sagesse, si les habitans de Vic doivent toujours avoir les deux degrés de juridiction

§ IV.

Les habitans de Vic n'ont-ils sur les Gâchiers qu'un simple droit de pacage ?

C'est ce que le sieur Natey induit de sa prétendue transaction de 1531, de la foi et hommage de 1437, du sous seing privé de M. de Bouillon, de 1668, et même de l'arrêt de 1641.

La transaction de 1531, outre tous les indices de falsification qui s'élèvent contre elle, ne serait pas un titre

titre pour le propriétaire de Chadieu, car alors le sieur de Beaufort ne l'était pas.

Elle n'a jamais été produite par lui dans les procès postérieurs; donc, si jamais elle a eu vigueur de titre, elle l'aurait perdu par abandon et inexécution de deux siècles.

Les habitans de Vic, n'étaient pas légitimement représentés. Y eût-il eu une procuration, elle n'émanait pas d'un délibératoire du corps commun, et ne pouvait même valoir sans homologation.

Le prétexte pris dans cette transaction, pour traiter avec quatre individus sans caractère, est une concession de 1425, qui aurait réduit les habitans à une simple servitude dans la moitié. Cette concession n'a jamais été représentée, pas même dans les anciens procès.

Au contraire, le propriétaire de Chadieu argumentait d'une concession faite à *lui* par le seigneur de Vic-le-Comte, moyennant 3 francs d'or.

Les titres postérieurs détruisent cette transaction.

La foi et hommage de 1437 est encore moins un titre pour le propriétaire de Chadieu.

Il y est réduit à une simple *faculté* de pacage dans les Gâchiers.

Il n'a jamais entendu lui-même excéder cette faculté, puisqu'il n'a vendu que cela en 1627.

La mention de propriété favorable au seigneur de Monton, dans cet acte de 1437, est inutile au propriétaire de Chadieu. D'ailleurs, le seigneur de Monton a

reconnu postérieurement , en 1627 , que ces anciennes énonciations étaient fausses.

L'arrêt de 1641 a réglé le droit des parties , sur le vu de tous les titres produits.

Les habitans de Vic produisaient la transaction de 1511 , et l'arrêt en ordonne mot pour mot l'exécution.

Le sieur de Beaufort , qui aurait neutralisé cette transaction , s'il en avait eu une autre de 1531 , ne produisit rien de pareil , et ne se défendit pas même avec des moyens qui y eussent de l'analogie.

Il sentit le besoin de rétracter les aveux émanés de lui dans son propre titre de 1627. L'arrêt l'en débouta , en sorte que le titre et les aveux sont demeurés communs aux habitans de Vic.

Il voulait faire sanctionner les actes de propriétaire qu'il avait faits par des tenues d'assises ; il en fut débouté.

Il voulait réduire les habitans de Vic à un simple pacage , et avoir lui-même la haute main ; il en fut débouté.

Et les habitans de Vic furent maintenus en LA SAISINE *et possession* des Gâchiers , et au *droit* de les tenir en défenses de tout retail , en tems et saison qu'il leur *plairait* fixer.

Le propriétaire de Chadieu fut réduit à la simple faculté de *pacage sans fraude* , pour lui et ses métayers , dans le tems seulement où les habitans de Vic ne mettraient pas les Gâchiers en défense.

Si l'arrêt donne la *saisine et possession* , tant pour le *droit de justice que de pacage* , c'est tout ce qu'avait

obtenu le sieur de Beaufort dans les mêmes termes par la sentence du 5 juin 1637. Le sieur de Beaufort n'avait conclu qu'à être maintenu *en la possession, saisine et pacage des Gâchiers, tant pour le droit de justice que de pacage*. Cependant, le sieur Natey se fait un moyen de ce que le sieur de Beaufort plaidait *pour la propriété des Gâchiers*.

C'était au reste ce qui, dans le style du tems, désignait le droit d'une communauté d'habitans à un pacage ou communal.

La Coutume d'Auvergne ne s'exprimait pas autrement pour indiquer le droit des communautés d'habitans aux communaux de leur enclave.

« Quant aux habitans d'une même justice, il leur est leu et permis faire pâturer leur bétail, *pâturages communs*, terres hermes et vacans, situés en ladite justice, en tout tems et saison de l'an, (art. 3, tit. 28) ».

L'art. 4 donne ensuite une faculté générale de pâturage, en tous héritages portant fruits, après les fruits levés.

Il a plu au sieur Natey de confondre ces deux articles pour ne voir que le dernier, afin d'arranger à sa guise l'arrêt de 1641, de manière à ce qu'il ne signifîât rien du tout.

A l'entendre, cet arrêt, parlant de *droit de justice*, n'a rien donné que *la vaine pâture*.

Rien ne serait plus exact si l'arrêt n'avait parlé que dans le sens de l'article 4, en permettant le pâturage *après les fruits levés*.

Mais il a parlé dans le sens de l'article 3, en donnant le droit de pâturage *en tout tems et saison de l'an*, et même le droit *de tenir en défenses*.

Or ce droit ne peut donc s'entendre des *pâturages communs, terres hermes et vacans*, sis en la justice; et tout cela était la *propriété* du corps commun des habitans.

« Quant aux communaux, terres hermes et vacans, « dit Basmaison, les seigneurs justiciers prétendent « qu'ils leur appartiennent à cause de leurs justices; « mais la Coutume, conforme au droit commun, les « attribue à l'université des corps des habitans qui ré- « sident en même justice au bas pays, ou en même « village au haut pays, sans que le seigneur ait aucun « avantage ni préférence à ses sujets, que d'en jouir « comme l'un d'eux ».

Ce vieux principe, corroboré par les lois nouvelles, était le droit commun de la France dans les pays même où le texte de la loi donnait formellement les terres hermes au seigneur justicier.

Auroux, sur l'article 331 de la Coutume du Bourbonnais, dit : « Les terres hermes et vacantes appartiennent au seigneur, suivant notre article; mais il ne faut pas confondre sous ce nom les communes ou communaux qui appartiennent aux habitans d'un village ou d'une paroisse, comme il est dit dans l'ancienne Coutume (titre 8, art. 1.^{er} : -- Et ne sont réputés, dit cet article, terres hermes *les pâturaux dont aucunes villes, villages ou comtés jouissent et ont*

« joui pour leur aisance ou de leur bétail, tant et si
 « longuement qu'il n'est mémoire du contraire, sans pré-
 « judice des droits seigneuriaux ou autres)».

« Ces communaux, continue Auroux, ou *pâturages*
 « *communs*, sont pâturages ou terres non cultivés,
 « charmes, etc., appartenant en commun aux habitans
 » d'un bourg ou village dans lesquels les habitans des
 « lieux peuvent indifféremment, en tout tems, mener
 « paître leurs bestiaux, comme il est porté en l'article
 « 15 du titre 10 de la Coutume du Berry, et en l'ar-
 « ticle 3 du titre 28 de la Coutume d'Auvergne».

La même chose était enseignée par le président Duret sur cet article 331 : *Aliter quandò habitantes communiter utuntur... Nihil enim impedit quominus municipes fundum communem possideant.*

Cette définition des *pâturages communs*, que la jouissance immémoriale des habitans répute *communaux*, est ici d'autant plus précieuse, qu'elle vient d'une Coutume ayant des principes plus féodaux que les nôtres : les deux savans magistrats, qui ont écrit sur cette Coutume voisine, viennent donc à l'appui de ce qu'a dit Basmaison sur la nôtre.

Qu'importe après cela si le texte de ces deux Coutumes n'est pas aussi clair qu'il pouvait l'être. La féodalité avait aussi ses prétentions; et si elle ne maîtrisait pas la loi, peut-être en avait-elle dirigé la rédaction. On voit qu'en Bourbonnais, l'article le plus clair et le plus décisif avait été oublié lors de la réformation, quoiqu'aucun autre article ne l'abrogeât; et d'ailleurs

rien ne pouvait être abrogé dans la rédaction d'une Coutume.

L'arrêt de 1641, rédigé dans les mêmes termes que la Coutume d'Auvergne, doit donc avoir le même sens; et certes il est bien plus clair lorsqu'il donne *la saisine* aux habitans de Vic, et réduit le propriétaire de Chadieu au pacage, sans fraude.

Si le mot de *propriété* n'est pas dans cet arrêt, c'est parce qu'il n'était pas dans la loi, parce que les prétentions des seigneurs y étaient un obstacle : le droit de triage semblait exiger des précautions; on y aurait dérogé si la propriété eût été nominativement déférée aux communes, sans ménagement ou modification.

Mais ce ménagement n'était relatif qu'à l'intérêt d'entre les vassaux et leur seigneur; aucun autre ne peut venir se placer entre eux pour en profiter. Ici le droit du sieur Natey est marqué, c'est le simple pacage. Hors de-là, il n'a plus rien dans l'arrêt, que le retail des arbres, qui lui restait encore à disputer au seigneur de Lachaux.

Cependant, le sieur Natey assure que cet arrêt ne juge rien sur le fond du droit; il atteste même que les habitans de Vic ne réclamaient qu'au *pacage* une *servitude*, qu'ils reconnaissaient le sieur de Beaufort comme *propriétaire*. Il est évident qu'il a rêvé tout cela, puisqu'il n'y a pas un seul mot, un seul mot de cette objection qui ne soit une fausse allégation de sa part.

Les habitans de Vic plaidaient si bien en 1641,

pour avoir *les Gâchiers*, qu'ils étaient appelans d'une sentence qui les attribuait au sieur de Beaufort dans les mêmes termes employés par les habitans, pour les avoir au même titre, *saisine et possession*.

Si donc ces mots voulaient dire la propriété, quand le sieur de Beaufort les employait, ils voulaient dire aussi la propriété vis-à-vis les habitans.

Cette dissection de mots a pu paraître importante au sieur Natey, parce que c'était sa seule ressource, mais aucune personne de bonne foi ne s'y trompera : le sieur de Tane ne s'y trompa pas, lorsque n'ayant pu surprendre un arrêt contre les habitans de Vic, en 1768, et arrêté par leur rigoureuse défense, il se borna à solliciter le duc de Bouillon d'intervenir pour réclamer lui-même les Gâchiers, à cause de sa haute justice. (1)

(1) Le sieur Natey s'est plaint de ce que ce fait avait été cité par le maire de Vic, sans être justifié. Certes, le rapport fait au conseil d'un grand seigneur n'est pas une pièce de procès. Le sieur Natey est libre de croire ou de douter, ou au moins d'attester qu'il ne croit pas. Ce rapport n'est pas donné comme un titre; il est seulement un exposé de l'état de l'affaire, en 1774, et de l'opinion du rapporteur. Le maire de Vic, qui l'a trouvé dans les archives de sa commune, y a puisé les principaux renseignemens de cette longue affaire, où la mobilité des hommes et des événemens a fait perdre tant de titres essentiels. Cette pièce est donc précieuse pour lui; car le sieur Natey ne dit pas un mot auquel elle ne réponde. On en jugera par les réflexions du rapporteur sur le résultat des titres respectifs, et notamment de l'arrêt de 1641..... On va les transcrire.

* Quel intérêt, Messieurs, croyez-vous que S. A. puisse avoir dans une contestation où il s'agit de la propriété de pacages, qui, d'après la transaction de 1511, passée entre les habitans de Vic-le-Comte et le seigneur

Mais, dit le sieur Natey, il restait encore une *propriété* à juger en 1641. L'arrêt n'y statue pas.

Cette propriété était celle des arbres et de leur retail, et rien n'explique mieux la concession faite par la comtesse d'Auvergne, moyennant 3 fr. d'or : elle avait cédé, comme seigneur justicier, tout ce qui pouvait être à elle dans les Gâchiers, 1.^o les arbres, car les

de Chadieu, et un contrat de vente de la terre de Chadieu, de 1627, paraît avoir été jugée, en faveur des habitans de Vic-le-Comte, par l'arrêt de 1641.....

« Il était question, lors de cet arrêt, de l'appel de la sénéchaussée de Riom, qui avait déclaré la dame veuve de Beaufort, dame de Chadieu et de Chalus, propriétaire des grand et petit Gâchiers.....

« La dame veuve de Beaufort avait pris des lettres de rescision contre les clauses apposées dans le contrat de 1627, mais l'arrêt de 1641, *sans s'arrêter à ces lettres de rescision*, a infirmé la sentence de la sénéchaussée de Riom, et les tenues d'assises faites par les officiers.....

« Vous voyez, Messieurs, que cet arrêt est absolument conforme aux clauses de la transaction de 1511, et qu'il en est même la confirmation.

« Si la dame veuve Beaufort eût été propriétaire des grand et petit Gâchiers, l'arrêt n'eût pas infirmé les sentences de tenues d'assises faites par ses officiers, et il n'aurait pas prononcé, comme il l'a fait, la confirmation de celles du bailli de Vic-le-Comte.

« Si, au contraire, les habitans de Vic-le-Comte n'en eussent pas été *propriétaires*, cet arrêt ne les aurait pas maintenus dans le droit de justice sur les grand et petit Gâchiers; en leur donnant la justice, il les a jugés propriétaires, puisqu'aux termes de la Coutume d'Auvergne, les parages appartiennent aux justices dans lesquelles ils sont situés.

« Antérieurement, et en 1750, M. de Tane était dans l'intime persuasion qu'il n'avait rien à prétendre dans les grand et petit Gâchiers. *En effet, je vois* par une correspondance suivie entre lui et les gens d'affaire de M. le duc de Bouillon, qui s'est trouvée aux archives de S. A., qu'il sollicitait ses gens d'affaire pour s'emparer, au nom de feu M. le duc de Bouillon, du Gâchier et de la vergière que la commune de Vic-le-Comte s'était appropriés comme communal.

seigneurs se sont arrogé le droit de se dire propriétaires, *jusqu'à la révolution*, dès arbres plantés dans les communaux et places publiques de leur justice, 2.^o le droit de pacage, car elle l'avait comme tout autre de ses sujets, ainsi que le dit Basmaison. A la vérité ce droit n'était pas cessible, mais madame de Berry, qui n'usait pas de ce pacage, crut pouvoir le vendre.

« Je vois aussi par des écritures signifiées le 14 mars 1753, que feu M. le duc de Bouillon a formé contre les habitans de Vic-le-Comte, aux requêtes du palais en la seconde chambre, par commission et exploit des 29 janvier, 13 septembre 1752, et par une requête du 10 janvier 1753, une demande à ce qu'ils fussent condamnés à venir à partage et division, avec M. le duc de Bouillon, des communaux de Vic-le-Comte, appelés les grand et petit Gâchiers, pour en être délaissé un tiers à M. le duc de Bouillon, à son choix, séparé des deux autres tiers.

« Cette demande formée par feu M. le duc de Bouillon, en 1752, contre les habitans de Vic-le-Comte, prouve évidemment que M. de Tane ne jouissait alors d'aucun droit sur les grand et petit Gâchiers, et que les habitans de Vic-le-Comte en *étaient seuls propriétaires*; il y a même lieu de croire, d'après les lettres de M. de Tane, que ce n'a été quo sur ses représentations, et à sa sollicitation, que le conseil du feu prince s'est déterminé à la former.

« Ce qui peut avoir donné quelques années après à M. de Tane des idées de propriété sur les Gâchiers dont il s'agit, c'est sans doute la découverte qu'il a faite d'un extrait du reçu des cens dus à la seigneurie de Vic-le-Comte, des années 1644, 1645, jusques et compris 1649, affirmé le 5 mai 1651.

Cet extrait porte :

« Madame de Beaufort, à cause de sa terre, fol. 565, art. 2, pour le Gâchier, 2 fr. d'or.

« Plus 565, art. 1.^{er}, à cause de Chalus, et pour le Gâchier, 20 s. d'or.

En marge de cet art., il y a : le fermier a *refusé*, et y a *procès à Riom*, etc ».

Les habitans de Vic , accoutumés par les usages féodaux à ne rien prétendre aux arbres , furent exclus de cette contestation qui resta indéciſe entre le ſieur de Beaufort et le ſieur de Châteaubriant. Quant à eux , leur procès fut fini , la *saisine* des Gâchiers , accordée par les premiers juges au ſieur de Beaufort , fut donnée à eux ; tous les actes d'usurpation de propriété du ſieur de Beaufort furent annullés , les habitans de Vic obtinrent leurs dépens. Ainsî il ne resta rien à juger à leur égard.

Voilà donc un titre formel , un arrêt de cour ſouveraine , qui fait à jamais la loi des parties , et qui ne permet pas de revenir aux débats qui y furent agités , sans un renversement dangereux de tout ce qui doit tranquiliser la société.

Il n'est plus tems de montrer des actes antérieurs à 1641 , et de s'efforcer à en tirer des inductions fausses ou hasardées. Si ces actes ont été produits , ils sont jugés ; s'ils ne l'ont pas été , ils n'existaient pas alors , ou ils étaient sans application. Ce qui pouvait être censuré et vérifié à cette époque ne peut plus l'être aujourd'hui ; et une croyance aveugle ne doit pas naître de la difficulté d'asseoir ses doutes.

Allons même plus loin , et disons que si l'arrêt de 1641 n'avait pas tout jugé , comme il est au moins certain que les parties avaient produit tous leurs titres en 1641 , comme aucun autre titre n'a été produit dans le procès de 1768 , la cause devrait être jugée avec les mêmes titres ; parce qu'il n'est pas naturel de mon-

trer pour la première fois au bout de 300 ans des actes que l'on dit être sincères et authentiques, quand il n'est plus possible de les vérifier, et quand ceux de qui ils émanèrent n'en ont fait aucun usage.

Au reste, et on doit le dire avec instance, le seul titre de 1627 explique tout, rend tout autre titre inutile; et comme cet acte reste en vigueur par le rejet des lettres de rescision, le procès ne pourrait être jugé aujourd'hui que dans le sens de ce titre. Le propriétaire de Chadieu serait toujours réduit au simple pacage.

Après cela, faut-il venir aux prétendus titres du sieur Natey, postérieurs à 1641? De bonne foi, la procédure en séquestre faite contre lui, se tournera-t-elle en sa faveur pour lui faire un titre? Un écrit de M. de Bouillon, destiné à être triple, et ne l'étant pas, manquant de la signature des consuls de Vic, peut-il être obligatoire contr'eux? M. de Bouillon qui ne s'occupait que du procès alors existant, et non de la propriété des Gâchiers, qui avait quant à lui le soin de réserver la justice, la seule chose qui l'intéressât, a-t-il pu, a-t-il même entendu faire départir les habitans de Vic d'une propriété dont il ne s'agissait pas?

Il y aurait de la honte à le croire, et à supposer que cela pût être cru; ainsi il serait oiseux d'ajouter d'autres réflexions à ce qui est si évident.

Les aveux et dénombremens de Chadieu, au milieu du vague qui se trouve dans tous, et des insidieuses expressions qui ont été placées dans quelques uns,

ne méritent pas une grande attention. Ignorés des habitans de Vic , publiés dans des paroisses étrangères à eux , ces actes leur ont été également étrangers , et ce serait choquer les moindres principes que de les regarder comme le simulacre même d'un titre à l'égard des habitans de Vic. On ne perd point une propriété sans son consentement , ou sans une décision judiciaire.

Mais , ce qui écarte toutes ces nouvelles découvertes du sieur Natey , c'est la possession constante des habitans de Vic. Car , que leur importait toutes ces petites hostilités craintives et tortueuses , tant qu'ils n'étaient pas troublés dans la *saisine* qui leur était donnée par leur titres , et confirmée par un arrêt souverain.

Ils furent troublés , dit le sieur Natey , par des défrichemens , à deux époques. Cela est vrai , mais on a vu ce qui en arriva ; des coupes d'arbres , des rixes , des procès criminels. Quand leur seigneur changea , leurs forces ne furent plus égales , ils souffrirent , mais ils parvinrent à faire ôter au sieur de Beaufort , par un séquestre , ce qu'ils n'étaient pas assez forts pour ôter eux-mêmes. Bientôt les choses furent rétablies au point où elles en étaient avant ce trouble , les habitans de Vic furent remis en possession et *saisine* ; ils continuèrent de tenir les Gâchiers *en défenses* , et le sieur de Beaufort ne s'avisa plus de défricher.

Si les siens le tentèrent quelquefois , une multitude de pièces prouvent qu'ils furent réprimés ; et il résulte de cette longue possession que l'arrêt de 1641 a toujours été exécuté. Il résulte même des tentatives des

sieurs de Beaufort et de Tane, un droit plus fort et mieux établi, en faveur des habitans; *possessio post contradictionem*.

C'est dans cet état de possession que la révolution les a trouvés, et les lois de cette époque ont si bien expliqué la Coutume d'Auvergne dans le sens de Basmaison, qu'il n'est plus possible de se faire un doute raisonnable sur la propriété des habitans de Vic.

L'art. 2, section 4, de la loi du 10 juin 1793 porte que les biens communaux *connus sous le nom de terres vaines, vagues, pacages, etc.*, appartiennent, de leur nature, aux habitans des communes dans le territoire desquels ils sont situés. Cette loi est toujours en vigueur, comme le prouvent plusieurs décrets impériaux.

Le sieur Natey, qui trouve des moyens contre les arrêts et contre les lois, en trouve deux contre l'application de cet article. Il dit que les Gâchiers ne sont pas dans la commune de Vic, et que les habitans de Vic n'ont jamais dit que les Gâchiers fussent leurs communaux, qu'ainsi il faut qu'ils prouvent par titres que ce sont des communaux. On ne prend pas mieux une loi à la lettre.

Avant 1790, les territoires se distinguaient par justice en Limagne, et comme il n'y a plus eu de justice en 1791, il ne fallait pas espérer de trouver dans une loi de 1793 l'ancienne circonspection établie par la Coutume d'Auvergne. Mais la loi nouvelle n'avait pas d'effet rétroactif pour changer l'ordre établi jusqu'alors.

Le commentaire naturel de cet art. 4, se trouve dans les art. 8 et 9 de la loi du 28 août 1792.

• Art. 8. Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens dont elles auraient été dépossédées en tout ou partie *par des ci-devant seigneurs*, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession..., nonobstant tous arrêts, jugemens et possessions contraires, à moins què les seigneurs *ne présentent un acte authentique*, qui constate qu'ils ont légitimement *acheté* lesdits biens.

« Art. 9. *Les terres vaines et vagues, landes, dont les communes ne pourraient pas justifier avoir été en possession, sont censés leur appartenir, et leur seront adjugées*, si elles forment leur action dans le délai de 5 ans, à moins que les seigneurs ne prouvent par titres ou par possession *exclusive*, continuée paisiblement et sans trouble pour 40 ans, qu'ils en ont la propriété ».

Cette dernière disposition a été réformée par la loi de 1792, qui veut un titre d'acquisition, et proscriit toute possession; mais les habitans de Vic n'ont pas besoin de s'en prévaloir.

Ils n'ont pas eu besoin non plus de former une demande en réintégration de propriété, car ils étaient en possession; ils le sont encore. Ils payent *seuls* la contribution foncière, depuis 1790; et s'ils ne l'ont pas payée plutôt, pour prévenir les sarcasmes du sieur Natey, qui joue sur cette date, c'est par une raison qu'on le prie de trouver bonne: ces terrains ne payaient pas de contribution foncière avant 1790.

Aucune commune voisine ne dispute ce communal aux habitans de Vic; c'est le sieur Natey seul qui ne

peut défendre pour autrui, et qui défendrait tout aussi infructueusement autrui que lui-même; car la loi actuelle ne *donne* pas les communaux, elle les conserve aux communes quand elles possèdent, ou leur rend ceux qu'elles ont possédés anciennement.

Si les habitans de Vic n'ont pas donné le nom de *communal* aux Gâchiers, dans les anciens procès, ils ont parlé le langage du tems, celui de la loi; et ce qu'ils disaient et voulaient, signifiait la même chose. On a déjà donné cette explication.

Vouloir des titres pour assurer des communaux à une commune, c'est se mettre en opposition avec la Coutume d'Auvergne, avec les auteurs cités, et avec les lois anciennes et nouvelles.

Dominium cœpit à possessione, et il le faut bien, quand la propriété est immémoriale, ou de droit public. La présomption seule suffit pour indiquer le maître, quand il s'agit de pâturages sur lesquels aucun individu n'a un titre de propriété, *pascua præsumuntur esse universitatis*. Tout cela est mot pour mot ce qu'ont dit en d'autres termes, Basmaison, Auroux, etc.; c'est ce que supposent l'ordonnance de Blois, l'édit des communes, les lois de 1792 et 1793. Les pâturages communs, les terres hermes, appartiennent *de leur nature* aux habitans, et sont présumés de droit être des communaux.

On ne se rappelle aucune autre objection du sieur Natey, et c'est déjà lui avoir répondu trop longuement. Mais, comment s'en dispenser, lorsque dans tous

ses écrits il chante victoire à la moindre argutie restée sans réponse. C'était à lui à tout prouver, et il veut que les habitans de Vic prouvent tout. Le seul moyen dont ils eussent besoin était, *possideo quia possideo*, ils y ajoutent des titres, un arrêt souverain et des actes multipliés de prohibition.

Ordinairement pour gagner les causes il faut beaucoup moins de titres et de moyens. Mais les habitans de Vic sont accoutumés depuis deux siècles à ne vaincre que pour replaider encore. En 1511, tout était fini; on recommença en 1637. Tout fut terminé encore en 1641, et cependant le procès a été renouvelé en 1768. Enfin, un jugement de 1807 a statué sur le possessoire en dernier ressort, et le sieur Natey la renouvelle indirectement par des incidens de qualités. Il a même trouvé le secret d'en paralyser l'exécution. Les habitans de Vic ont eu jusqu'ici la patience du plus faible: mais ils oseront se flatter que les lois seront exécutées pour eux; et qu'avec des transactions, des arrêts et des lois positives, ils verront la fin d'une tracasserie dont le but le plus réel, et le mieux étudié, a été de les forcer, par dégoût ou lassitude, à sacrifier le droit le plus évident.

M.^e DELAPCHIER, *avocat.*

M.^e DEVÈZE, *avoué-licencié.*